



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2018-093

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2018

Sommaire

ARS Occitanie

- R76-2018-06-04-007 - 2018-Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EAM UTHAA - La Bastide de Serou (2 pages) Page 10
- R76-2018-05-18-012 - Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relatif a la création d'un accueil de de jour itinérant pour personnes âgées dépendantes (4 pages) Page 13
- R76-2018-05-17-329 - Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de selection d'appel à projets social ou medico-social de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et l'ARS Occitanie (4 pages) Page 18

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

- R76-2018-06-08-006 - 2018-2213-Désignation représentant usagers - CDU - CHI Lombez Samatan (2 pages) Page 23
- R76-2018-06-06-005 - Arrêté ARS Occitanie n°2018-2391 fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (4 pages) Page 26
- R76-2018-05-30-002 - Arrêté N°2018-2195 -Nomination membres Comité Protection Personnes Sud Ouest et Outre-Mer I (3 pages) Page 31
- R76-2018-05-30-003 - Arrêté N°2018-2196 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud Ouest et Outre-Mer II (3 pages) Page 35
- R76-2018-05-30-004 - Arrêté N°2018-2197 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud Méditerranée III (3 pages) Page 39
- R76-2018-05-30-005 - Arrêté N°2018-2198 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud Méditerranée IV (3 pages) Page 43
- R76-2018-05-22-009 - Décision portant nomination de membres pour le conseil départemental de l'ordre des sages femmes du Tarn 2018 2422 (2 pages) Page 47
- R76-2018-05-22-007 - Protocole coopération - bilans visuels enfants- télémedecine (3 pages) Page 50
- R76-2018-05-22-008 - Protocole coopération -bilans visuels Adultes- télémedecine (3 pages) Page 54

ARS OCCITANIE TOULOUSE

- R76-2018-04-26-010 - Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société Oxypharm (3 pages) Page 58
- R76-2018-05-25-007 - Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Carayon-Clarens à Fleurance (32) (4 pages) Page 62
- R76-2018-06-04-008 - Arrêté portant création d'une UEM dans le département de l'Aude AAP n°2017-ARS-Occitanie-01 (4 pages) Page 67
- R76-2018-04-18-012 - Décision accordant au CH Perpignan le renouvellement de l'agrément de son CESU du SAMU (4 pages) Page 72

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-014 - ARDC autorisation d'exploiter AGUSSAN Carine N°65184411 (1 page)	Page 77
R76-2018-02-01-016 - ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Annie N°65184413 (1 page)	Page 79
R76-2018-01-24-007 - ARDC autorisation d'exploiter DARRE André N°65184409 (1 page)	Page 81
R76-2018-02-01-018 - ARDC autorisation d'exploiter DUCOMBS Françoise N°65184415 (1 page)	Page 83
R76-2018-02-05-028 - ARDC autorisation d'exploiter EARL D'ANTHONY N°65184425 (1 page)	Page 85
R76-2018-02-01-017 - ARDC autorisation d'exploiter FLAMENT Sandrine N°65184414 (1 page)	Page 87
R76-2017-12-06-011 - ARDC autorisation d'exploiter LESTRADE Sylvain N° 65174373 (2 pages)	Page 89
R76-2018-02-01-015 - ARDC autorisation d'exploiter MARTIN Julien N°65184412 (1 page)	Page 92
R76-2018-01-24-005 - ARDC autorisation d'exploiter PEFONTAN Marie Madeleine N°65184405 (1 page)	Page 94
R76-2018-02-02-014 - ARDC autorisation d'exploiter RESSEGUET Françoise N°65184421 (1 page)	Page 96
R76-2018-02-02-015 - ARDC autorisation d'exploiter RESSEGUET Olivier N°65184422 (1 page)	Page 98
R76-2018-02-02-013 - ARDC autorisation d'exploiter SCEA ARAGNOUET ARBERET N°65184419 (1 page)	Page 100
R76-2018-01-24-006 - ARDC autorisation d'exploiter SEMMARTIN Thierry N°65184407 (1 page)	Page 102
R76-2018-02-02-016 - ARDC autorisation d'exploiter VERDIER Mathieu N°65184423 (1 page)	Page 104

DDT11

R76-2018-05-26-001 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BAC Stéphane sous le numéro 11180013 (1 page)	Page 106
R76-2018-05-25-006 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à BANON Hugues sous le numéro 11170218 (1 page)	Page 108
R76-2018-05-16-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à CHAMBRION Anna-Hélène sous le numéro 11170217 (1 page)	Page 110
R76-2018-03-16-024 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEREIX Myriam sous le numéro 11170191 (1 page)	Page 112
R76-2018-05-16-004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVILLE Xavier sous le numéro 11180007-1 (1 page)	Page 114

R76-2018-05-16-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVILLE Xavier sous le numéro 11180007-2 (1 page)	Page 116
R76-2018-04-20-013 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à FLEUROUX Manon sous le numéro 11170185 (1 page)	Page 118
R76-2018-05-17-298 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à GUICHOU Alexandra sous le numéro 11170194 (1 page)	Page 120
R76-2018-05-23-020 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à JORDAN Edouard sous le numéro 11180001 (1 page)	Page 122
R76-2018-05-20-005 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL LES GRAGNOTES sous le numéro 11170212 (1 page)	Page 124
R76-2018-05-23-021 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à PORTA Julien sous le numéro 11180011 (1 page)	Page 126
R76-2018-05-26-002 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro 11180014-1 (1 page)	Page 128
R76-2018-05-26-003 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro 11180014-2 (1 page)	Page 130
R76-2018-05-26-004 - ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro 11180014-3 (1 page)	Page 132
DDT12	
R76-2017-09-29-053 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC D'ENCAUSSE (1 page)	Page 134
R76-2017-09-29-050 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC CABROLIER DES COLOMBES (1 page)	Page 136
R76-2017-09-29-051 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE BIOUNAC (1 page)	Page 138
R76-2017-09-29-052 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE BUSCATELS (1 page)	Page 140
R76-2017-09-29-054 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA FALGOUSE (1 page)	Page 142
R76-2017-09-29-055 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA RIALE (1 page)	Page 144
R76-2017-09-29-056 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA VALLEE DE GOS (1 page)	Page 146
R76-2017-09-29-062 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE SALARS (1 page)	Page 148
R76-2017-09-29-066 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE TREXE (1 page)	Page 150
R76-2017-09-29-063 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES NARCISSES (1 page)	Page 152
R76-2017-09-29-064 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES PETITS RUMINANTS (1 page)	Page 154

R76-2017-09-29-065 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES PRUNHES (1 page)	Page 156
R76-2017-09-29-067 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DOMERGUE (1 page)	Page 158
R76-2017-09-29-068 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DURAND MONTAUTAT (1 page)	Page 160
R76-2017-10-02-031 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC ESPITALIER (1 page)	Page 162
R76-2017-09-29-057 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LABIT (1 page)	Page 164
R76-2017-09-29-058 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LANDE DE TERRAL (1 page)	Page 166
R76-2017-09-29-059 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LES CLAUZADES (1 page)	Page 168
R76-2017-09-29-060 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LES TROIS BOULEAUX (1 page)	Page 170
R76-2017-09-29-037 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LOU CLOUZET (1 page)	Page 172
R76-2017-09-29-061 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LOU CLOUZET 1 (1 page)	Page 174
R76-2017-09-29-038 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC NIEL (1 page)	Page 176
R76-2017-09-29-039 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAMEL Pierre (1 page)	Page 178
R76-2017-09-29-040 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GERMAIN Sabine (1 page)	Page 180
R76-2017-09-29-041 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GIRBAL Robert (1 page)	Page 182
R76-2017-09-29-042 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GLADIN Gérard (1 page)	Page 184
R76-2017-09-29-043 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter LACHERET Emmanuel (1 page)	Page 186
R76-2017-09-29-044 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter LACROIX Arnaud (1 page)	Page 188
R76-2017-09-29-045 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter MAZARS Huguette (1 page)	Page 190
R76-2017-09-29-046 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter MOULY Julien (1 page)	Page 192
R76-2017-09-29-047 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter NOLORGUES Josette (1 page)	Page 194

R76-2017-09-29-048 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter RAYNAL Eliette (1 page)	Page 196
R76-2017-09-29-049 - Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter ROUMAGNAC Anne-Marie (1 page)	Page 198
DDT30	
R76-2017-11-06-018 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ALLAIS Axel sous le numéro 30170076 (1 page)	Page 200
R76-2017-11-08-016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BEAUMESNIL Steeve sous le numéro 30170077 (1 page)	Page 202
R76-2017-11-30-022 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de BESSIOUD Pascale sous le numéro 30170084 (1 page)	Page 204
R76-2017-12-04-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de DALONIS Sébastien sous le numéro 30170075 (1 page)	Page 206
R76-2017-10-09-035 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL CLEMENT Jean-Marie sous le numéro 30170064 (1 page)	Page 208
R76-2017-11-27-047 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GUYON DELAIGUE sous le numéro 30170083 (1 page)	Page 210
R76-2017-11-06-017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES TUILERIES sous le numéro 30170066 (1 page)	Page 212
R76-2017-10-09-036 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU CLAPAS sous le numéro 30170065 (1 page)	Page 214
R76-2017-11-06-016 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC JOUVE RAUX sous le numéro 30170054 (1 page)	Page 216
R76-2017-10-18-010 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de MONTEILLIER Luca sous le numéro 30170071 (1 page)	Page 218
R76-2017-11-15-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de RIAND Véronique sous le numéro 30170082 (1 page)	Page 220
R76-2017-10-05-007 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de ROUX Christophe sous le numéro 30170063 (1 page)	Page 222
R76-2017-10-27-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DES CEDRES sous le numéro 30170074 (1 page)	Page 224
R76-2018-03-21-026 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TRIAIRE Christophe sous le numéro 30170025 (1 page)	Page 226
R76-2017-12-05-008 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Cédric sous le numéro 30170088 (1 page)	Page 228
R76-2017-12-05-009 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Swan sous le numéro 30170089 (1 page)	Page 230
R76-2017-11-08-017 - ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIELLES Emmanuel sous le numéro 30170078 (1 page)	Page 232
Direction Départementale des Territoires	
R76-2018-06-06-002 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES CERISIERS sous le numéro 81182784 (1 page)	Page 234

R76-2018-06-06-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA MOULIERE sous le numéro 81182783 (1 page)	Page 236
R76-2018-06-03-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES BOSQUETS sous le numéro 81182782 (1 page)	Page 238
R76-2018-06-07-001 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES GALINIERS sous le numéro 81182787 (1 page)	Page 240
R76-2018-06-06-003 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur David DE LAZZARI sous le numéro 81182785 (1 page)	Page 242
R76-2018-06-06-004 - DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur David DE LAZZARI sous le numéro 81182786 (1 page)	Page 244

DRAAF

R76-2018-05-31-008 - arrêté de subdélégation du DRAAF à certains agents - bop149-775 (circuit ASP) (4 pages)	Page 246
--	----------

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-22-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARAYOL Florent enregistré sous le n°46180022 d'une superficie de 17 hectares (2 pages)	Page 251
R76-2018-05-23-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DESPEYROUX Olivier enregistré sous le n°46180031 d'une superficie de 48 hectares (4 pages)	Page 254
R76-2018-05-25-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GAEC DE LATAPOUNE enregistré sous le n°46170185 d'une superficie de 24 hectares (3 pages)	Page 259
R76-2018-05-29-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GIBERT Jean-Marie enregistré sous le n°C1714254 d'une superficie de 13,77 hectares (3 pages)	Page 263
R76-2018-05-29-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) enregistré sous le n°12180362 d'une superficie de 5,85 hectares (3 pages)	Page 267
R76-2018-05-29-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL DE POURQUARENS enregistré sous le n°65184441 d'une superficie de 3,1679 hectares (5 pages)	Page 271
R76-2018-06-04-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL du Mas de Bessac enregistré sous le n°46180057 d'une superficie de 16,14 hectares (2 pages)	Page 277
R76-2018-05-22-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PLANTIE Damien enregistré sous le n°46180062 d'une superficie de 21 hectares (2 pages)	Page 280
R76-2018-05-30-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) enregistré sous le n°C1814428 d'une superficie de 29,0807 hectares (2 pages)	Page 283

R76-2018-05-30-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) enregistré sous le n°C1814340 d'une superficie de 9,8511 hectares (3 pages)	Page 286
R76-2018-05-23-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC LESPINASSE enregistré sous le n°46180032 d'une superficie de 89 hectares (4 pages)	Page 290
R76-2018-05-29-020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DAI-PRA Serge enregistré sous le n° 65174376, d'une superficie de 55,1282 hectares (9 pages)	Page 295
R76-2018-06-01-003 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Jocelyn BOUTIE enregistré sous le n°81172747 d'une superficie de 2,92 hectares (3 pages)	Page 305
R76-2018-06-04-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PEGOURIE Cyril enregistré sous le n°4618026 d'une superficie de 15,34 hectares (3 pages)	Page 309
R76-2018-05-25-009 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE MONS enregistré sous le n°46170162 d'une superficie de 21 hectares (3 pages)	Page 313
R76-2018-05-23-022 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à EARL Le Mas enregistré sous le n°46170167 d'une superficie de 137 hectares (5 pages)	Page 317
R76-2018-05-29-022 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA Ferme Bouché enregistré sous le n°65184440 d'une superficie de 9,2954 hectares (5 pages)	Page 323
R76-2018-05-30-008 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) enregistré sous le n°C1814369 d'une superficie de 29,0807 hectares (2 pages)	Page 329
R76-2018-05-30-007 - Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) enregistré sous le n°C1814490 d'une superficie de 9,8511 hectares (2 pages)	Page 332

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-06-06-008 - Arrêté 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission académique paritaire académique des conseillers principaux d'éducation (1 page)	Page 335
R76-2018-06-06-010 - Arrêté 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale de la Haute-Garonne (annule et remplace le précédent arrêté publié) (1 page)	Page 337
R76-2018-05-24-012 - Arrêté du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale du Gers (annule et remplace le précédent arrêté publié) (1 page)	Page 339

R76-2018-06-06-009 - Arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale de l'Ariège (annule et remplace le précédent arrêté publié) (1 page)	Page 341
R76-2018-04-28-002 - Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes en vue de la détermination du nombre de sièges de représentants du personnel dans la commission administrative paritaire départementale de Tarn-et-Garonne des professeurs des écoles et des instituteurs (annule et remplace le précédent arrêté publié) (2 pages)	Page 343
SGAR Occitanie	
R76-2018-05-30-010 - Arrêté dénomination LPO Nelson Mandela Pibrac (1 page)	Page 346
R76-2018-05-30-001 - Arrêté dénomination Lycée Polyvalent Olympe de Gouges - Montech (1 page)	Page 348

ARS Occitanie

R76-2018-06-04-007

2018-Arrêté portant modification de l'autorisation de l'EAM UTHAA - La Bastide de
Serou

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE EN TOUT OU PARTIE
POUR PERSONNES HANDICAPEES (E.A.M) UTHAA
A LA BASTIDE DE SEROU (09) GERE PAR L'APAJH ARIEGE**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Ariège,**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, modifiée par la décision n° 2016-1221 en date du 26 août 2016 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Ariège du 02/04/2015 qui désigne M. Henri NAYROU en qualité de Président du Conseil Départemental ;

VU l'arrêté d'autorisation initial du 18/06/1999 portant création du FAM UTHAA, situé à la Bastide de Sérrou (09240) géré par APAJH ARIEGE ;

VU le dernier arrêté d'autorisation du 15/11/2016 relatif au renouvellement de l'autorisation du FAM de La Bastide de Sérrou ;

CONSIDERANT le dossier de demande de modification de l'agrément déposé par l'APAJH de l'Ariège le 27/09/2017 en vue de l'extension d'une place portant la capacité de 11 à 12 places.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'APAJH de l'Ariège ne constitue pas un projet d'extension importante soumis à appel à projets ;

CONSIDERANT que le dossier présenté constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins définis dans le schéma régional d'organisation médico-sociale ;

CONSIDERANT que le résultat de l'instruction de ce dossier de demande d'extension non importante déposé est de nature à fonder la modification de l'agrément du FAM UTHAA ;

SUR PROPOSITION du Délégué Départemental de l'Ariège par intérim pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de la Directrice de l'action pour le développement social et la santé du Conseil Départemental de l'Ariège.

ARRETEMENT

Article 1 : La demande d'autorisation sollicitée par l'APAJH de l'Ariège tendant à l'extension non importante de l'E.A.M UTHAA, d'une place est accordée à compter du 01/01/2018.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées comme suit au fichier FINESS :

Identification du gestionnaire : APAJH ARIEGE N° FINESS EJ : 090782335

Identification de l'établissement : E.A.M UTHAA N° FINESS ET : 090002486

Code catégorie établissement : 437

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
939	Accueil et accompagnement médicalisé pour personnes handicapées	437	Troubles du spectre de l'autisme	11	Hébergement complet internat	12

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne 12 places.

Article 5 : La présente autorisation sera caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans à compter de sa notification au promoteur.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Délégué Départemental par intérim de l'Ariège pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des services du Conseil Départemental et le Président de l'organisme gestionnaire APAJH ARIEGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait le 4 JUIN 2018
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et la Directrice Générale
de l'Action pour le Développement Social
et la Santé
Le Délégué Départemental par intérim
et le Directeur Général des Services
du Conseil Départemental de l'Ariège

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le Président du Conseil Départemental

Henri NAYROU

ARS Occitanie

R76-2018-05-18-012

Arrêté portant désignation des membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets médico-social relatif a la création d'un accueil de de jour itinérant pour personnes agées dépendantes

Arrêté A18S0091 du 18 mai 2018

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'INFORMATION
ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS MEDICO-SOCIAL RELATIF A LA CREATION D'UN
ACCUEIL DE JOUR ITINERANT A CARACTERE INNOVANT POUR PERSONNES AGEES
DEPENDANTES (N°2018-12-PA-01)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-8 et R.313-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la Décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** l'Arrêté départemental A 18S0089 du 16 mai 2018 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;
- Vu** l'Arrêté conjoint A 18S0090 du 17 mai 2018 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'ARS Occitanie;

CONSIDERANT le courrier de la Fédération de l'ADMR de l'Aveyron du 24 avril 2018 proposant la désignation de Mme Nicole CRISTOFARI, présidente, pour siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT le courrier électronique de la MAIA Centre et Nord Aveyron en date du 26 avril 2018 proposant la désignation de Mme Bénédicte GILET-BOURGEON, pilote MAIA, pour siéger au sein de cette commission ;

ARRETEMENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et relatif à l'appel à projets n°218-12- PA-01 est composée comme suit :

I - Au titre des membres permanents :

1) **Membres permanents ayant voix délibérative**

a) le Président du Conseil départemental

- Président titulaire : Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Son représentant désigné : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

b) la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Directrice Générale titulaire : Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale
- Sa représentante désignée : Madame Régine MARTINET, responsable du pôle médico-social à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

c) deux représentants du Conseil départemental

- Titulaire : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Titulaire : Madame Annie BEL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Gisèle RIGAL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Michèle BUSSINGER, Conseillère départementale

d) deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

- Titulaire : Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Délégué Départemental de l'Aveyron
- Titulaire : Madame Carole MARTIN, Responsable de l'unité personne handicapée au pôle médico-social à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
- Suppléant : Monsieur Benjamin ARNAL, Délégué Départemental Adjoint
- Suppléant : en cours de nomination

e) trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Marie-Josée MOYSSET, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
- Titulaire : Monsieur Robert MAS, Génération Mouvement
- Titulaire : Madame Martine PRAT, France Alzheimer
- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner

f) deux représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Jacqueline FRAISSENET, UNAFAM
- Titulaire : Monsieur Marc GOSSELIN, ADAPEI 12-82
- Titulaire : Madame Marielle FRAYSSINET, Sésame Autisme

- Suppléant : Monsieur Alexandre PERRIER, Association « Les Charmettes »
- Suppléant : Madame Nelly MALBERT, Autisme Aveyron
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc GINESTET, Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds et malentendants

2) Membres permanents ayant voix consultative

d) deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux non membres de la commission d'information et de sélection d'appels à projets à titre délibératif :

- Titulaire : Monsieur PIC, NEXEM
- Suppléant : Monsieur NOZIERES, NEXEM
- Titulaire : Madame Claire VAIRET, FHF
- Suppléant : à désigner

II - Au titre des membres non permanents ayant voix consultative :

a) deux personnalités qualifiées :

- Madame Nicole CRISTOFARI, Président de la Fédération ADMR de l'Aveyron
- Madame Bénédicte GILET-BOURGEON, Pilote MAIA Rodez-Nord Aveyron

b) un à deux représentant(s) d'usagers spécialement concernés :

- à désigner

c) deux représentants du personnel technique

- Pour le Conseil Départemental de l'Aveyron :
Madame Michèle BALDIT, Directrice, Direction Personnes Agées Personnes Handicapées, Conseil Départemental de l'Aveyron
- Pour l'ARS Occitanie :
Madame Véronique GUILLOUMY, Responsable du Pôle médico-social, Direction Départementale de l'Aveyron pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou de son représentant et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission. Le mandat des membres désignés au II de l'article 1 vaut uniquement pour la commission d'information et de sélection relative à l'avis d'appel à projets n°2018-12-PA-01.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

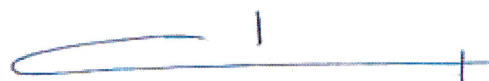
Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 18 mai 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental


Jean-François GALLIARD

ARS Occitanie

R76-2018-05-17-329

Arrêté portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou medico-social de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et l'ARS Occitanie

Arrêté A18S0090 du 17 mai 2018

ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES PERMANENTS DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SELECTION D'APPEL A PROJETS SOCIAL OU MEDICO-SOCIAL DE LA COMPETENCE CONJOINTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AVEYRON ET DE L'ARS OCCITANIE

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
Le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-8 et R.313-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) ;
- Vu** le Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la nouvelle procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projet et l'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** le Décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie issue du regroupement des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ;
- Vu** la Circulaire N° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appels à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** la décision n°2016-AA4 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées;
- Vu** l'Arrêté départemental A 18S0089 du 16 mai 2018 portant désignation des représentants du Conseil départemental au sein de la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

CONSIDERANT le courrier de NEXEM du 31 janvier 2018 proposant la désignation de Monsieur Jean PIC, en tant que titulaire, et M. Jean NOZIERES, en tant que suppléant, pour siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT le courrier de la F.H.F. Midi Pyrénées (Fédération Hospitalière de France) du 24 janvier 2018 proposant la désignation de Madame Claire VAIRET, en tant que titulaire, pour siéger au sein de cette commission ;

CONSIDERANT le procès-verbal du 25 octobre 2017 relatif à la réunion d'installation du CDCA (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie) désignant les différents représentants pour siéger au sein de cette commission ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des services départementaux.

ARRETEMENT

Article 1 : La commission d'information et de sélection d'appel à projets social ou médico-social relevant de la compétence conjointe du Conseil Départemental de l'Aveyron et de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est composée comme suit:

1) **Membres permanents ayant voix délibérative**

a) le Président du Conseil départemental

- Président titulaire : Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Son représentant désigné : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron

b) la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie :

- Directrice Générale titulaire : Madame Monique CAVALIER, Directrice Générale
- Sa représentante désignée : Madame Régine MARTINET, responsable du pôle médico-social à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

c) deux représentants du Conseil départemental

- Titulaire : Monsieur Christian TIEULIE, vice-président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou Madame Simone ANGLADE, vice-présidente du Conseil Départemental de l'Aveyron
- Titulaire : Madame Annie BEL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Gisèle RIGAL, Conseillère départementale
- Suppléant : Madame Michèle BUSSINGER, Conseillère départementale

d) deux représentants de l'Agence Régionale de Santé

- Titulaire : Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Délégué Départemental de l'Aveyron
- Titulaire : Madame Carole MARTIN, Responsable de l'unité personne handicapée au pôle médico-social à la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
- Suppléant : Monsieur Benjamin ARNAL, Délégué Départemental Adjoint
- Suppléant : en cours de nomination

e) trois représentants d'associations de retraités et de personnes âgées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Marie-Josée MOYSSET, Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
- Titulaire : Monsieur Robert MAS, Génération Mouvement
- Titulaire : Madame Martine PRAT, France Alzheimer
- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner
- Suppléant : à désigner

f) trois représentants d'associations de personnes handicapées (sur proposition du CDCA)

- Titulaire : Madame Jacqueline FRAISSENET, UNAFAM
- Titulaire : Monsieur Marc GOSSELIN, ADAPEI 12-82
- Titulaire : Madame Marielle FRAYSSINET, Sésame Autisme

- Suppléant : Monsieur Alexandre PERRIER, Association « Les Charmettes »
- Suppléant : Madame Nelly MALBERT, Autisme Aveyron
- Suppléant : Monsieur Jean-Luc GINESTET, Association de Réadaptation de Défense des Devenus Sourds et malentendants

2) Membres permanents ayant voix consultative

a) deux représentants d'Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Titulaire : Monsieur Jean PIC, NEXEM
- Suppléant : Monsieur Jean NOZIERES, NEXEM

- Titulaire : Madame Claire VAIRET, FHF
- Suppléant : à désigner

Article 2 : Cette commission est placée sous la co-présidence du Président du Conseil Départemental de l'Aveyron ou de son représentant et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ou de sa représentante.

Article 3 : Le mandat des membres permanents de la commission est de trois ans et renouvelable. Toutefois, il prendra fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés si ce dernier se termine avant l'expiration de leur mandat au sein de cette commission.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil Départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au bulletin officiel du département.

Le 17 mai 2018

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE
Monique CAVALIER

Le Président du Conseil départemental

Jean-François GALLIARD

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-08-006

2018-2213-Désignation représentant usagers - CDU - CHI Lombez Samatan

La Directrice Générale

Décision ARS Occitanie/ 2018 - 2213

DECISION PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION N° 2017-1817 DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS DES USAGERS

**à la COMMISSION DES USAGERS (CDU)
du CHI de Lombez Samatan
FINESS 320780174**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1112-3 et L1114-1, ainsi que les articles R1112-79 à R1112-94 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique) ;
- Vu** le décret du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision n°2016-AA1 du 04 janvier 2016 portant organisation de la future ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** la décision 2017/1817 du 22 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHI de Lombez Samatan (FINESS 320780174) ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-134 du 13 janvier 2017 portant nomination de la Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique ;
- Vu** la décision ARS LR-MP n°2017-135 du 13 janvier 2017 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la décision n°2017-114 du 16 janvier 2017 portant modification de la décision portant organisation de l'ARS de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 04 janvier 2016 ;

Considérant, l'alinéa 1 de l'article R1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que « *les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1.* »

Sur proposition de(s) (l') association(s) d'usagers, du système de santé citée(s) ci-dessous, agréée(s) au titre de l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique :

Association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers » (VMEH) agréée sous le numéro N2015RN0012

Association France alzheimer Gers agréée sous le numéro N2017RN0009

Association « Générations Mouvement » agréée sous le numéro N2016RN0094

DECIDE

Article 1 : L'article 1 de la décision 2017/1817 du 22 juin 2017 portant désignation des représentants des usagers à la Commission Des Usagers du CHI de Lombez Samatan (FINESS 320780174) est modifié comme suit :

Sont désignés comme membres de la Commission Des Usagers du CHI de Lombez Samatan:

- En qualité de titulaires représentants des usagers :

Anne CARDE	Association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers » (VMEH)
------------	--

Marie-Hélène DE COTENCIN	Association France alzheimer Gers
--------------------------	-----------------------------------

- En qualité de suppléant(s) représentant des usagers :

Martine RUIZ TAUSTE	Association « Visite des Malades dans les Etablissements Hospitaliers » (VMEH)
---------------------	--

Danièle CARRERE	Association « Générations Mouvement »
-----------------	---------------------------------------

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Article 3 : La Directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le **8 JUIN 2018**

Pour la Directrice Générale,
Et par Délégation,


Marie-Pierre BATTISTI
Directrice de la Délégation Démocratie
Sanitaire – Usagers – Qualité – Ethique

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-06-06-005

Arrêté ARS Occitanie n°2018-2391 fixant la composition de l'Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins

*Arrêté ARS Occitanie n°2018-2391 fixant la composition de l'Instance Régionale
d'Amélioration de la Pertinence des Soins*

Arrêté ARS Occitanie n° 2018-2391
fixant la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Code de santé publique, notamment l'article R 1434-12
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-17, L. 162-30-2 à L. 162-30-4 et les articles R. 162-44-1 à R. 162-44-5 ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adoptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale Occitanie – Mme CAVALIER Monique

Considérant que l'article R. 162-44-1, II du Code de la santé publique attribue au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé la compétence de nommer les membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins.

Considérant que cette instance, qui ne peut être composée de plus de vingt membres, comprend obligatoirement :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Le directeur de l'organisme ou du service, représentant, au niveau régional, de chaque régime d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie, ou son représentant ;
3. Un représentant de chacune des fédérations hospitalières représentatives au niveau régional ;
4. Un professionnel de santé exerçant au sein d'un établissement de santé de la région ;
5. Un représentant de l'une des unions régionales des professionnels de santé ;
6. Un représentant des associations d'usagers agréées mentionnées à l'article L. 1114-1 du code de la santé publique au niveau régional ou, à défaut, au niveau national.

Arrête

Article 1 :

L'Instance d'Amélioration de la Pertinence des Soins est composée de 20 membres désignés comme suit :

➤ REPRESENTANT DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Titulaires	Suppléants
Madame Monique CAVALIER Directrice générale de l'agence régionale de santé	Docteur Jean-Jacques MORFOISSE Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé

➤ REPRESENTANT DU DIRECTEUR DE L'ORGANISME OU DU SERVICE, AU NIVEAU REGIONAL, DE CHAQUE REGIME D'ASSURANCE MALADIE DONT LA CAISSE NATIONALE EST MEMBRE DE L'UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Titulaires	Suppléants
Monsieur Claude HUMBERT Directeur coordinateur de la Gestion du Risque, Régime général	Docteur Marie-Thérèse PULL Médecin-conseil régional adjoint du Languedoc-Roussillon, Régime général
Docteur Laurence BERNARD-BIZOS Médecin coordonnateur régional, MSA	Monsieur Gauthier De GUALY Directeur général adjoint de la MSA du Languedoc-Roussillon
Monsieur Franck TERRIBLE RSI Languedoc Roussillon	Madame Elisabeth GASQUE RSI Midi-Pyrénées

➤ REPRESENTANT DE LA FHF

Titulaires	Suppléants
Monsieur Arnaud JOAN-GRANGE Directeur-Adjoint au CHU de Toulouse	Docteur Josh RUBENOVITCH Directeur Qualité et Gestion Du Risque au CHU de Montpellier

➤ REPRESENTANT DE LA FHP

Titulaires	Suppléants
Docteur Frédéric SANGUIGNOL Médecin généraliste à la Clinique du Château de Vernhes - Bondigoux	Monsieur Pascal DELUBAC Directeur de la Clinique Saint Pierre - Perpignan

➤ REPRESENTANT DE LA FEHAP

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc GAFFARD Directeur de la Clinique Mutualiste Perpignan	Docteur Philippe LOUP Chef de Service Urgences UHCD – Hôpital J. Ducuing Toulouse

➤ REPRESENTANT DE LA FNLCC

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marie BRUGERON Directeur Général Adjoint de l'ICM Montpellier	Monsieur Jean-Marc PEREZ Directeur Général Adjoint IUCT Toulouse

➤ REPRESENTANT DE LA FNEHAD

Titulaires	Suppléants
Docteur Pierre PERUCHO Médecin coordonnateur des risques associés aux soins, Centre hospitalier de Perpignan	Madame Nadine DESSHORMIÈRE Pharmacienne, CHU de Montpellier

➤ REPRESENTANT DES PROFESSIONNELS DE SANTE EXERÇANT AU SEIN D'UN ETABLISSEMENT

Titulaires	Suppléants
Madame Rachel RIGAL Cadre de Santé IBODE, CHU de Toulouse	Madame Catherine ROËLANTS Cadre de santé IBODE, CHU Montpellier

➤ REPRESENTANT DE L'URPS MEDECIN

Titulaires	Suppléants
Docteur Maurice BENSOUSSAN Président de l'URPS Médecins Occitanie	Docteur Patrick SOUTEYRAND Elu URPS Médecins Occitanie

➤ REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS D'USAGERS

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy CASTEL Référént Régional Santé UFC Que choisir	Madame Marie-Claire MALHERBE Ligue Contre le Cancer

➤ REPRESENTANT DE L'URPS INFIRMIER

Titulaires	Suppléants
Madame Christine SOULE GAZEU Infirmière libérale à Perpignan	Madame Ghislaine SICRE Infirmière libérale à Mauguio

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PUBLIC

Titulaires	Suppléants
Docteur Claire GATECEL CH de Béziers	Docteur Sonia LAZAROVICI CH de Carcassonne

➤ REPRESENTANT DE LA CONFERENCE REGIONALE DES PRESIDENTS DE CME PRIVE

Titulaires	Suppléants
Docteur Jean-Luc BARON Clinique Clémentville Montpellier	Docteur Thomas LEMETTRE Clinique Claude Bernard ALBI

➤ REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE-MONTPELLIER

Titulaires	Suppléants
Professeur Stéphane OUSTRIC Faculté de Toulouse Rangueil	Docteur Brigitte ESCOURROU Faculté Médecine Toulouse Rangueil

➤ REPRESENTANT DU COLLEGE DE MEDECINE GENERALE DES FACULTES DE MEDECINE DE MONTPELLIER-NIMES

Titulaires	Suppléants
Professeur Philippe LAMBERT Département de médecine générale, faculté de médecine de Montpellier - Nîmes	Professeur Michel AMOUYAL Département de médecine générale, faculté de médecine de Montpellier - Nîmes

➤ REPRESENTANTS DES FACULTES DE MEDECINE DE TOULOUSE-MONTPELLIER

Titulaires	Suppléants
Professeur Sandrine CHARPENTIER Faculté de Médecine Toulouse Purpan	Non désigné
Professeur Laurent SAILLER Faculté de Médecine Toulouse Purpan	Non désigné
Professeur Alain LEQUELLEC Faculté de Médecine de Montpellier	Non désigné

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 3 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 :

La directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARS Occitanie

06 JUIN 2018

Montpellier, le

La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Mme Monique Cavalier

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-30-002

Arrêté N°2018-2195 -Nomination membres Comité Protection Personnes Sud Ouest
et Outre-Mer I

ARRETE N° 2018-2195

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R. 1123-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie ;
- VU les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Occitanie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer I »

- **Premier collège** :

- Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale dont au moins, deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière bio statistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :	Membres suppléants:
Jean-Michel SENARD	Vincent MINVILLE
Etienne CHATELUT	Franck MOESCH
Christine BREFEL-COURBON	Nicolas SAVY
Jean-Marie CONIL	Jeanne-Hélène DI DONATO

- Un médecin généraliste

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Thierry BRILLAC	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Christine BARLA	Anne GUILLERMIN

- Un infirmier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Serge BOISSELIER	Julie CONDOUY

- Deuxième collège :

- Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Didier MERCKS	Mailys MICHOT-CASBAS

- Un psychologue

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Josiane PERISSE	Jérôme CASTERAN

- Un travailleur social

Membre titulaire :	Membre suppléant:
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Stéphanie BIMES-ARBUS	Sophie DRUGEON
Myriam BARRIE	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Michelle ARMAN	<i>Sera désigné ultérieurement</i>
Henri BOTET DE LACAZE	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 :

La directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire, Usagers, Qualité, Éthique (DUQUALE) de l'Agence Régionale Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 30 mai 2018

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Madame Monique CAVALIER

Dr Jean-Jacques MONFRÈSSE

Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-30-003

Arrêté N°2018-2196 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud
Ouest et Outre-Mer II

ARRETE N° 2018-2196

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R. 1123-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie ;
- VU les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Occitanie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Ouest et Outre-Mer II »

- **Premier collègue :**

- Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale dont au moins, deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière bio statistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :	Membres suppléants:
Bettina COUDERC	Ronald BARBARAS
Marie-Noëlle CUFI	Edmundo PEREIRA DE SOUZA NETO
Abdel-Kader BOULANOUAR	Didier CONDORCET
Françoise AURIOL	Françoise MAUPAS SCHWALM

- Un médecin généraliste

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Hugues TOLOU	Julie DUPOUY

- Un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Elodie CIVADE	Aline JAMMES

- Un infirmier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Nicolas VIGUIER	Chantal LAURENS

- Deuxième collège :

- Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Véronique BOISSELIER	<i>Georges BOURQUILLOU</i>

- Un psychologue

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Hélène DELABAERE	Patrick DE LA ROQUE

- Un travailleur social

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Anne-Marie BARRERE	

- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Marie-Emmanuelle KOPP-LASSERRE	Delphine REYNAUD-EYMARD
Christine SAMALENS-COURONNE	

- Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Odile BLANC	Gilles POIDEVIN
Monique JACOMET	

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 :

La directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire, Usagers, Qualité, Éthique (DUQUALE) de l'Agence Régionale Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 30 mai 2018


Madame Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-30-004

Arrêté N°2018-2197 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud
Méditerranée III

ARRETE N° 2018- 2197

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée III »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R. 1123-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie ;
- VU les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Occitanie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée III »

- Premier collège :
 - Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale dont au moins, deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière bio statistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :	Membres suppléants:
Jean-Yves LEFRANT	Catherine LECHICHE
Stéphane DROUPY	Renaud De TAYRAC
Denis MOTTET	Léa GONTHIER-MAURIN
Christophe DEMATTEI	Sophie BASTIDE

- Un médecin généraliste

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Marc GARCIA	Philippe SERAYET

- Un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Albin MOURGUES	Géraldine LEGUELINEL-BLACHE

- Un infirmier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Geneviève BAVILLE	Antoine GIRON

- Deuxième collège :

- Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Chantal BERHAULT	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Un psychologue

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Laoridi HERITIER	Christelle AYELA

- Un travailleur social

Membre titulaire :	Membre suppléant:
<i>Sera désigné ultérieurement</i>	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Elisabeth TOULOUSE-MULLER	Morgane GRIT
Christophe ROLLAND	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Léone JOUBERT	<i>Maité SANCHEZ</i>
Yannick PRIOUX	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés.

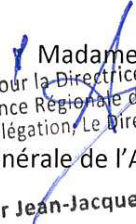
Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 :

La directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire, Usagers, Qualité, Éthique (DUQUALE) de l'Agence Régionale Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 30 mai 2018


Madame Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-30-005

Arrêté N°2018-2198 - Nomination membres Comité Protection Personnes Sud
Méditerranée IV

ARRETE N° 2018-2198

Portant nomination des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée IV »

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1123-1 et suivants, et R. 1123-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016 relative aux recherches impliquant la personne humaine ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes;
- VU l'appel à candidature diffusé par l'ARS Occitanie ;
- VU les dossiers de candidature parvenus à l'ARS Occitanie

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont nommés en qualité de membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Méditerranée IV »

- **Premier collègue :**
 - Personnes ayant qualification ou expérience approfondie en recherche biomédicale dont au moins, deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière bio statistique ou d'épidémiologie :

Membres titulaires :	Membres suppléants:
Thierry CHEVALLIER	Simon THEZENAS
Jean-Marc DAVY	Claire CHAUVETON
Sébastien GUILLAUME	Yves-Marie PERS
Stéphanie DELAINE CLISANT	Isabelle HUGOUNET

- Un médecin généraliste

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Jean RIBSTEIN	Frédéric BERNARD

- Un pharmacien hospitalier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Audrey CASTET-NICOLAS	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Un infirmier

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Albert PRADES	Sophie LE TURCQ-GROSS

- Deuxième collège :

- Une personne qualifiée en raison de sa compétence à l'égard des questions d'éthique

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Sylvie HANSEL-ESTELLER	Yannick BARDIE

- Un psychologue

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Janine GHIA-PUISSOCHET	Laurence NEGRE-PAGES

- Un travailleur social

Membre titulaire :	Membre suppléant:
Jean-Paul RAYNAUD	Jean-François LASSALVY

- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

Membres titulaires :	Membres suppléants :
Bernard VIDAL	Sylvie SANZ
Virginie RAGE-ANDRIEU	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

- Deux représentants des associations agréés de malades et d'usagers du système de santé

Membres titulaires :	Membres suppléants :
André PILON	Micheline CLAES
Bernard SAINT AUBERT	<i>Sera désigné ultérieurement</i>

Article 2 :

Le mandat des membres du comité est de 3 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres ci-avant nommés.

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 :

La directrice de la Délégation Démocratie Sanitaire, Usagers, Qualité, Éthique (DUQUALE) de l'Agence Régionale Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Montpellier, le 30 mai 2018

 Madame Monique CAVALIER

Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-009

Décision portant nomination de membres pour le conseil départemental de l'ordre
des sages femmes du Tarn 2018 2422

décision nomination membres ordre des sages-femmes du tarn

DECISION PORTANT NOMINATION DE MEMBRES
POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES SAGES FEMMES DU TARN
N° 2018 – 2422

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement son article L4123-10 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées – Madame Monique CAVALIER ;

Vu le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu la décision n°2017-4330 du 27 décembre 2017, modifiant la décision ARS LR / 2016-AA4 et portant délégation de signature, au docteur Christine SAGNES RAFFY ;

Considérant le procès-verbal de démission de tous les membres du Conseil départemental de l'Ordre des sages-femmes en date du 11 avril 2018 ;

Considérant le courrier du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, en date du 17 avril 2018, proposant la désignation d'une délégation de trois membres ;

DECIDE

Article 1^{er} sur proposition du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes, il est institué une délégation chargée d'assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des sages-femmes du Tarn jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil.

Article 2 sont nommées membres de cette délégation :

- Madame Julia DI PIAZZA, sage-femme domiciliée au 28 rue Rinaldi – 81000 ALBI, exerçant au Centre Hospitalier d'ALBI situé 22 boulevard Sibille – 81013 ALBI Cedex 9 ;
- Madame Sandrine BRAME, vice-présidente adjointe au Conseil National de l'Ordre des sages-femmes, situé 168, rue de Grenelle – 75007 PARIS ;

- Madame Véronique SALVAGNIAC, membre titulaire du Conseil Interrégional des sages-femmes du secteur 4, situé Maison des professions de santé – 9 avenue Jean Gonord – 31500 TOULOUSE.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : La Directrice par intérim du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2018.


La Directrice Générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-007

Protocole coopération - bilans visuels enfants- télémédecine

Protocole de coopération - bilans visuels enfants - télémédecine

Arrêté ARS Occitanie / 2018 - 1516

ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN OCCITANIE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves n°2015.0021/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la haute autorité de santé ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS cité ci-dessus ;
- VU** l'Arrêté n° QAP-GFPS-2015-004 du 11 mai 2015, pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** la demande déposée le 12 avril 2018 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1er. » ;

Considérant que le protocole de coopération, objet du présent Arrêté, vise à réduire, pour les enfants de 6 à 15 ans, les délais d'attente entre les demandes de renouvellement / adaptation des corrections optiques et leur prise en charge ophtalmologique effective, et à libérer du temps médical pour des pathologies oculaires plus complexes ;

Considérant que ce protocole, par utilisation de la télémedecine, contribue à améliorer la coordination et la coopération à distance des ophtalmologistes et orthoptistes pour les renouvellements / adaptations des corrections optiques et de fait l'accessibilité à ces soins pour la population âgée de 6 à 15 ans résidant notamment dans les territoires d'Occitanie sous dotés en médecins ophtalmologistes ;

Considérant après vérification, que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Occitanie et à l'intérêt de la population âgée de 6 à 15 ans y résidant ;

Arrête

Article 1 :

L'application du protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6

à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » est autorisée en région Occitanie.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L. 4011-3 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité de Santé et, pour information, à l'ARS Normandie.

Article 7 :

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2018**

 La directrice générale
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Monique CAVALIER
Agence Régionale de Santé Occitanie

ARS OCCITANIE MONTPELLIER

R76-2018-05-22-008

Protocole coopération -bilans visuels Adultes- télémédecine

Protocole de coopération - bilans visuels enfants - télémédecine

Arrêté ARS Occitanie / 2018 - 1517

ARRETE AUTORISANT L'APPLICATION EN OCCITANIE DU PROTOCOLE DE COOPERATION ENTRE PROFESSIONNELS DE SANTE

« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste »

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie

- VU le code de la sante publique, notamment les articles L 4011-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 51 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions;
- VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
- VU le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009, modifié par arrêté du 23 octobre 2014, relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé, et notamment l'article 2, III ;

- VU** l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;
- VU** l'avis favorable avec réserves n°2015.0020/AC/SEVAM du 12 février 2015 du collège de la haute autorité de santé ;
- VU** les modifications apportées au protocole de coopération suite aux réserves formulées dans l'avis de la HAS cité ci-dessus ;
- VU** l'Arrêté n° QAP-GFPS-2015-005 du 11 mai 2015, pris par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Haute Normandie autorisant le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémedecine par un ophtalmologiste » ;
- VU** la demande déposée le 12 avril 2018 auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Occitanie par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération susvisé, en application de l'article L.4011-2 du code de la santé publique, alinéa 1 ;

Considérant l'article 2, al.10 de l'arrêté du 31 décembre 2009 précité : « Lorsque des professionnels de santé souhaitent s'engager dans un protocole qui est déjà autorisé dans une région autre que celle où ils exercent, ils soumettent leur demande au directeur général de l'agence régionale de santé. Celui-ci constate, avant d'instruire la demande d'adhésion, que le protocole répond à un besoin de santé régional et autorise par arrêté son application dans la région concernée dans le délai prévu au II de l'article 1er. » ;

Considérant que le protocole de coopération, objet du présent Arrêté, vise à réduire, pour les adultes de 16 à 50 ans, les délais d'attente entre les demandes de renouvellement / adaptation des corrections optiques et leur prise en charge ophtalmologique effective, et à libérer du temps médical pour des pathologies oculaires plus complexes ;

Considérant que ce protocole, par utilisation de la télémedecine, contribue à améliorer la coordination et la coopération à distance des ophtalmologistes et orthoptistes pour les renouvellements / adaptations des corrections optiques et de fait l'accessibilité à ces soins pour la population âgée de 16 à 50 ans résidant notamment dans les territoires d'Occitanie sous dotés en médecins ophtalmologistes ;

Considérant après vérification, que ce protocole répond aux besoins de santé de la région Occitanie et à l'intérêt de la population âgée de 16 à 50 ans y résidant ;

Arrête

Article 1 :

L'application du protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de

16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » est autorisée en région Occitanie.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé objet de la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie peut mettre fin au protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement / adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télé-médecine par un ophtalmologiste » conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté susvisé et de l'article L. 4011-3 du Code de la santé publique.

Article 5 :

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres, aux unions régionales des professions de santé, à la Haute Autorité de Santé et, pour information, à l'ARS Normandie.

Article 7 :

Le directeur du premier recours de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **22 MAI 2018**

La directrice générale

Monique CAVALIER
Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
Agence Régionale de Santé Occitanie
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-26-010

Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical
pour la société Oxypharm

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-045

ARRETE

portant modification de l'autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'avis en date du 23 avril 2018 au Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant la demande, en date du 18 décembre 2017, présentée par la société OXYPHARM, sise 39 rue des Augustins – CS 51281 – 76178 ROUEN CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis Rue du Soleil Couchant – Puech de Grezes – ZA de Bel Air –12510 DRUELLE suite au transfert de l'agence de Rodez sise 537 rue des Artisans – 12000 RODEZ. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, le 12 janvier 2018 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1er – La société OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – CS 51281 – 76178 ROUEN CEDEX, numéro FINESS de l'entité juridique : 76 001 142 9, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

Rue du Soleil Couchant – Puech de Grezes – ZA de Bel Air –12510 DRUELLE –
numéro FINESS établissement : 12 000 769 5

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Aveyron (12), Cantal (15), Corrèze (19), Gard (30), Hérault (34), Lot (46), Lozère (48), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Article 2 – Le site de rattachement sis 537 rue des Artisans – 12000 RODEZ est fermé.

Article 3 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

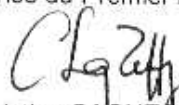
Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 6 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2018

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation,
La Directrice-Adjointe du Premier Recours,
Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNES-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-05-25-007

Arrêté portant autorisation de transfert de la pharmacie Carayon-Clarens à Fleurance
(32)

ARSOC-DPR-PS-PHAR-BIO n° 2018-049

ARRETE

portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14, L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;
- Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret n°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision n°2017-4330 en date du 22 décembre 2017 modifiant la décision n°2016-AA4 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Vu la demande déclarée complète le 2 février 2018, présentée par Madame Marie-Hélène CARAYON, Monsieur Christophe CARAYON et Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise :

77 rue Gambetta
32500 FLEURANCE

vers le

Place du Marcadet – Boulevard Paul Valéry
32500 FLEURANCE

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 mars 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du Gers en date du 9 avril 2018 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gers en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 19 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis en date du 8 février 2018 à l'Union Nationale des Pharmacies de France, restée sans réponse ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code susvisé dispose que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que les demandeurs sollicitent un transfert au sein de la commune de Fleurance où ils sont déjà installés ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant de plus que l'article L. 5125-3 susvisé dispose que : « *[...] les transferts [...] ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L.5125-22* » ;

Considérant que la principale partie urbanisée de la commune se trouve délimitée par le Gers à l'est, l'ancienne voie ferrée à l'ouest, la zone industrielle sur la N21 au nord et le chemin de Las Laque qui rejoint l'avenue du Général de Gaulle (N21) au sud, que cette partie s'étend sur 1 km d'ouest en est sur sa partie la plus large, et sur 2,9 km du sud au nord dans sa partie la plus longue (source Géoportail), ce qui permet des temps d'accès véhiculés et piétonniers rapides jusqu'au centre-ville, constitué par la bastide historique qui se situe au cœur de cette délimitation, et qu'ainsi cette partie urbanisée constitue un seul quartier ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

- Considérant que la commune compte quatre officines dont celle des demandeurs et que celles-ci sont regroupées dans et sur les limites de la bastide historique, circonscrite par l'avenue Pierre de Coubertin, les allées Aristide Briand, le boulevard Dannez et le boulevard Paul Valéry, qui constituent un triangle de 843 m du nord au sud et de 570 m de l'ouest à l'est (source Géoportail) ;
- Considérant que les quatre officines, du fait de la faible distance les unes des autres, (650 m par voie piétonne entre les officines les plus éloignées et 160 m par voie piétonne entre les officines les plus proches, source Google maps), se situent au sein d'un seul quartier ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté, se situe à la limite de la bastide historique, à une distance de 300 m environ par voie piétonne (source Google maps) de l'emplacement actuel de l'officine, au sein du même quartier, et qu'il ne modifiera pas les conditions de desserte pharmaceutique de la population ;
- Considérant que l'officine se situe actuellement dans une rue étroite à sens unique, où le stationnement est difficile, que les locaux sont petits et non aménageables au vu des nouvelles missions des pharmaciens d'officine et ne permettent pas d'aménager un espace de confidentialité pour l'accueil de la population ;
- Considérant que l'emplacement où le transfert est projeté permettra de meilleures conditions d'accès à l'officine et disposera de places de parking, et notamment pour personnes à mobilité réduite ;
- Considérant que les futurs locaux permettront d'assurer les nouvelles missions dévolues aux pharmaciens d'officine, disposeront d'un espace de confidentialité et amélioreront les conditions d'accueil de la population ;
- Considérant ainsi, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments de la population déjà desservie par l'officine et apportera une réponse optimale aux conditions de dispensation des médicaments à cette population ;
- Considérant que l'article R. 5125-11 du code susvisé dispose que : « *Les autorisations [...] de transfert [...] d'officines de pharmacie sont **subordonnées** au respect des conditions prévues par les articles R. 5125-9 et R. 5125-10 [...]* » et que le local proposé est conforme aux conditions d'installation ;
- Considérant que dans ces conditions, le projet de transfert de cette officine répond aux dispositions de l'article L5125-3 du code susvisé ;

ARRETE

Article 1er – La demande présentée par Madame Marie-Hélène CARAYON, Monsieur Christophe CARAYON et Monsieur Philippe CLARENS, gérants de la SNC Pharmacie CARAYON CLARENS, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dont ils sont titulaires à l'adresse suivante :

77 rue Gambetta
32500 FLEURANCE

vers le nouveau site situé :

Place du Marcadet – Boulevard Paul Valéry
32500 FLEURANCE

est acceptée.

Article 2 – La licence octroyée est enregistrée sous le n° 32#000153.

Article 3 – L'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 – Sauf cas de force majeure constaté par le directeur général de l'agence régionale de santé, l'officine ne peut être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 6 – La Directrice Adjointe du Premier Recours est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2018

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Monique CAVALIER

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-06-04-008

Arrêté portant création d'une UEM dans le département de l'Aude AAP
n°2017-ARS-Occitanie-01

**ARRETE PORTANT CREATION D'UNE UNITE D'ENSEIGNEMENT EN MATERNELLE AU SEIN DE
L'ECOLE LA PRADE SITUEE A CARCASSONNE, PAR EXTENSION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF LA SOLO SITUE A CENNE-MONESTIES ET GERE PAR L'APAJH DE L'AUDE.**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'Ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 relative au contrôle de la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 412-2 du code du tourisme et aux suites de ce contrôle ;

Vu le Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées ;

Vu le Décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial n°930274 du 13 avril 1993 portant création de l'Institut médico-éducatif, IME LA SOLO CENNE MONESTIES, situé à CENNE MONESTIES – 11 géré par l'APAJH 11 située à Carcassonne – 11 ;

Vu l'Arrêté du 2 avril 2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;

Vu l'Arrêté du 9 mars 2012 arrêtant le SROMS 2012-2016 du Languedoc Roussillon ;

Vu l'Arrêté n° 2015-2940 du 27 novembre 2015 portant réactualisation du PRIAC en Languedoc-Roussillon pour la période 2015-2019

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

Vu le dernier arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif, IME LA SOLO à CENNE MONESTIES – 11 géré par l'APAJH 11 ;

Vu l'Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n°DGCS/SD3B/CNSA/2015/369 du 18 décembre 2015 relative à l'évolution de l'offre médico-sociale accueillant et accompagnant des personnes avec troubles du spectre de l'autisme ;

Vu l'Instruction n°DGCS/3B/2016/207 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Vu l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2016-ARS-LRMP-01 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude (Secteur de Narbonne), déclaré infructueux par la commission d'information et de sélection d'appel à projet en sa séance du 23 février 2017 ;

Vu l'avis d'appel à projet médico-social n°2017-ARS-OCCITANIE-01 pour la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude, publié le 22 novembre 2017 au recueil des actes administratifs de la région Occitanie ;

Considérant le projet déposé par l'APAJH 11 dans le cadre de l'appel à projet médico-social susvisé en vue de la création d'une Unité d'Enseignement en classe Maternelle dans l'Aude en date du 22 janvier 2018 ;

Considérant l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social en sa séance du 14 mai 2017, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région ;

Considérant que le dossier présenté par l'association APAJH 11 sise 135 Rue Pierre Pavanetto à Carcassonne, constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à projet médico-social susvisé et de l'article L313-4 du CASF ;

Sur proposition de Monsieur le délégué départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation sollicitée par l'association APAJH 11 pour la création d'une Unité d'Enseignement en Maternelle au sein de l'Ecole La Prade située à Carcassonne, par extension de l'IME La Solo situé à Cenne-Monestiés est acceptée.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 40 à 47 places. Ces places sont réparties comme suit :

Déficience intellectuelle40 places
Troubles du spectre de l'autisme7 places

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : « APAJH 11 »

FINESS juridique : 11 078 617 5

Identification de l'établissement principal : « IME La Solo »

FINESS géographique : 11 078 027 7

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
A créer*	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	A créer*	Déficience intellectuelle	21	Accueil de jour	40

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé.

Identification de l'établissement secondaire : « UEM de l'IME La Solo »

FINESS géographique : numéro FINESS en cours de création

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
A créer*	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	TSA	16	Prestation en milieu ordinaire	7

* Codes à préciser après mise à jour des nomenclatures FINESS, suite aux changements introduits par le décret du 9 mai 2017 susvisé.

Article 4 :

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF, dans leur rédaction antérieure au décret n°2017-1620 du 20 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.occitanie.ars.santé.fr

Article 6 :

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer l'établissement, le service ou le lieu de vie et d'accueil dans le respect de l'autorisation préexistante.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 :

Le délégué départemental de l'Aude pour l'ARS Occitanie et le Président de l'organisme gestionnaire APAJH 11, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le - 4 JUIN 2018

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE TOULOUSE

R76-2018-04-18-012

Décision accordant au CH Perpignan le renouvellement de l'agrément de son CESU
du SAMU

DECISION N° : ARS-OC-DPR-2018-052

Accordant au Centre Hospitalier de PERPIGNAN, numéro FINESS 660780180, le renouvellement de l'agrément de son centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du SAMU.

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 107 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1411-1 relatif à la politique de santé de l'Etat ; les articles L1431-1, L6122-8 et L6122-10 relatifs aux missions et compétences des Agences Régionales de Santé ; les articles L6122-8 et R6122-37 relatifs aux autorisations d'activités et à leur durée délivrées aux établissements de santé ; les articles L6111-1 et L6122-1 relatifs aux missions des établissements de santé ;

VU les articles D6311-17 et D6311-18 du CSP relatifs à la Commission Nationale des Formations aux Soins d'Urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle ; les articles D6311-19 à D6311-24 relatifs aux Centres d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) ;

VU le Décret N° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé, ARS ;

VU le Décret N°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

VU le Décret N°2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU l'Arrêté du 11 décembre 2012 portant approbation du Programme Régional de Santé, PRS, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région le 28 décembre 2012 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

VU la Décision N°2017-4330, modifiant la décision ARS LR 2016-AA4, portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS à Mme le Dr Christine SAGNES-RAFFY, Directrice Adjointe du Premier Recours ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément de son Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence et les éléments complémentaires, déposé par le Directeur du Centre Hospitalier de PERPIGNAN à l'ARS Occitanie le 16 février 2018.

Considérant l'article D6311-21 du CSP qui dispose que « le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence est agréé pour une durée de cinq ans par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétent sur la base d'un dossier déposé auprès de cette agence ».

Considérant l'avis favorable du rapporteur ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément pour le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence dans le cadre de l'autorisation d'activité de médecine d'urgence pour le domaine SAMU est renouvelé sur le site du Centre Hospitalier de PERPIGNAN, N° FINESS 660780180.

Article 2 : L'autorisation d'agrément est délivrée, renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 3 : Les nouvelles modalités de mise en œuvre de l'agrément du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence feront l'objet d'un avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, CPOM, conclut entre le Centre Hospitalier de PERPIGNAN et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Article 4 : Le Centre Hospitalier de PERPIGNAN fera parvenir à l'Agence Régionale de Santé Occitanie et à la Commission Nationale de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle, son bilan annuel d'activité.

Article 5 : Le Centre Hospitalier de PERPIGNAN devra déposer un dossier de demande de renouvellement de son agrément six mois avant l'échéance de l'agrément dont il est titulaire.

Article 6 : Toute modification substantielle d'une des conditions requises pour obtenir l'agrément doit donner lieu à un complément de dossier déposé dans les mêmes conditions que le dossier initial.

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour le promoteur et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Les dispositions prévues par l'article L6122-10 du Code de la Santé Publique s'appliquent à la présente Décision.

Article 9 : La Directrice du Premier Recours par interim, agissant par délégation de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier de PERPIGNAN et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 18 avril 2018

Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation,
La Directrice du Premier Recours par intérim,



Dr Christine SAGNE-RAFFY

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-014

ARDC autorisation d'exploiter AGUSSAN Carine N°65184411

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

AGUSSAN Carine

26 route de la scierie
65100 - GAZOST

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4411

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 18,2877 ha, sur la commune de GAZOST, appartenant à M. AGUSSAN Frédéric, M. MINJOLLOU Jean-Guy et Mme AGUSSAN Céline, exploitée précédemment par M. AGUSSAN Frédéric.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro : 4411

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-016

ARDC autorisation d'exploiter BEGARIE Annie N°65184413

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 1er février 2018

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

BEGARIE Annie
11 route de Burg
65190 - PEYRAUBE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4413

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,9078 ha, sur les communes de TOURNAY et PEYRAUBE, exploitée précédemment par M. BEGARIE Jean et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 29/01/2018 sous le numéro : 4413
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-01-24-007

ARDC autorisation d'exploiter DARRE André N°65184409

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DARRE André

Route d'Estaing
65400 - SIREIX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4409

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 6,682 ha, sur les communes d'ARRAS EN LAVEDAN et SIREIX, exploitée précédemment par M. TOULOUZET Joseph.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 24/01/2018 sous le numéro : 4409

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-018

ARDC autorisation d'exploiter DUCOMBS Françoise N°65184415

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 1er février 2018

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

DUCOMBS Françoise
8 route des Pyrénées
65190 - MASCARAS

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4415

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 28,1091ha, sur les communes d'ANGOS, FRECHOU FRECHET et MASCARAS, exploitée précédemment par M. DUCOMBS Michel.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro : 4415
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-05-028

ARDC autorisation d'exploiter EARL D'ANTHONY N°65184425

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 5 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

EARL D'ANTHONY
FOURQUET Jérôme
21 chemin Poutge Est - Le Boila

65150 - ST LAURENT DE NESTE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4425

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 12,2842 ha, sur les communes de ST PAUL et ST LAURENT DE NESTE, exploitée précédemment par Mme DOMECH Muriel et M. VERDIER Alain.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 05/02/2018 sous le numéro : 4425

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le gérant, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-017

ARDC autorisation d'exploiter FLAMENT Sandrine N°65184414

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Tarbes, 1er février 2018

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

FLAMENT Sandrine
10 route du pays des coteaux
65350 - CABANAC

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4414

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,7344 ha, sur la commune de LUSTAR, exploitée précédemment par M. PORTERIE Cédric.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro : 4414
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

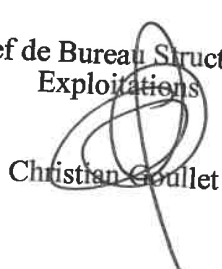
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations


Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2017-12-06-011

ARDC autorisation d'exploiter LESTRADE Sylvain N° 65174373

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 6 décembre 2017

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

LESTRADE Sylvain

4 rue de l'église
65380 - HIBARETTE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4373

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 5,4575 ha, sur la commune de ST MARTIN, exploitée précédemment par M. ARTIGAU Joël et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/12/2017 sous le numéro : 4373

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Montpellier, le 01 FEV. 2018

Service régional de l'agriculture et de
l'agroalimentaire

Objet : Prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter
Réf. : n° 65174373

Lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 141 179 3999 3

Pour toute information sur ce courrier vous pouvez contacter :

DDT des Hautes-Pyrénées, 3 rue Lordat, BP1349, 65013 TARBES Cedex.

Service Économie Agricole et Rurale- Fabienne BILLAUT

Tel : 05 62 51 40 13 Courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

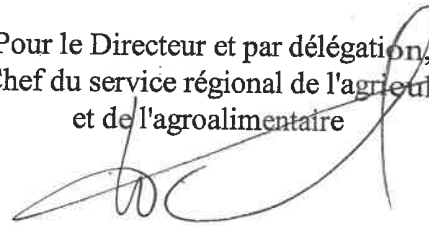
Monsieur,

Vous avez déposé le 01/12/2017 (date de dossier complet) auprès des services de la DDT des Hautes-Pyrénées, une demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5 ha 45 a 75 ca situés sur la commune de SAINT MARTIN provenant de l'exploitation de M. ARTIGAU Joël (preneur en place et propriétaire).

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que le délai d'instruction de votre dossier est porté à 6 mois soit jusqu'au 01/06/2018 en raison du dépôt de candidature(s) concurrente(s).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire



Guillaume RANDRIAMAMPITA

Monsieur LESTRADE Sylvain
4 rue de l'église

65380 HIBARETTE

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-01-015

ARDC autorisation d'exploiter MARTIN Julien N°65184412

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 1er février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

MARTIN Julien
Quartier des conques
65120 - CHEZES

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4412

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 0,1 ha, sur la commune de CHEZE, appartenant à Messieurs VERGEZ Pierre et Georges, exploitée précédemment par Madame VERGÈZ Bernadette.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 26/01/2018 sous le numéro : 4412

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Gouillet



Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-01-24-005

ARDC autorisation d'exploiter PEFONTAN Marie Madeleine N°65184405

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

PEFONTAN Marie Madeleine

7 bie de soubio
65170 - AZET

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4405

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 15,7003 ha, sur les communes d'AZET et ESTENSAN, appartenant à M. PEFONTAN René, M. TRESCAZES François, M. ANGLADE Michel, Mme ANGLADE Corinne et Mme ANGLADE Henriette, exploitée précédemment par Mme PEFONTAN Française.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro : 4405

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-02-014

ARDC autorisation d'exploiter RESSEGUET Françoise N°65184421

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

RESSEGUET Française

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

5 chemin Bartole
65220 - PUYDARRIEUX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4421

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,82 ha, sur la commune de PUYDARRIEUX, exploitée précédemment par M. RESSEGUET Robert et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro : 4421

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-02-015

ARDC autorisation d'exploiter RESSEGUET Olivier N°65184422

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

RESSEGUET Olivier

5 chemin de Bartole
65220 - PUYDARRIEUX

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4422

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 8,61 ha, sur la commune de PUYDARRIEUX, exploitée précédemment par M. RESSEGUET Robert et lui appartenant.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 01/02/2018 sous le numéro : 4422

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations



Christian Goulet

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-02-013

ARDC autorisation d'exploiter SCEA ARAGNOUET ARBERET N°65184419



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

SCEA ARAGNOUET ARBERET

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

34 rue Longue
65500 - CAIXON

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4419

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 13,2188 ha, sur la commune de CAIXON, exploitée précédemment par M. REY Gérard.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 30/01/2018 sous le numéro : 4419

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-01-24-006

ARDC autorisation d'exploiter SEMMARTIN Thierry N°65184407

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 24 janvier 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

SEMMARTIN Thierry

31 rue Saint André
65200 - ASTUGUE

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4407

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 7,05 ha, sur la commune d'ASTUGUE, appartenant à M. LERBEY Jérôme, M. DOMINGUEZ Andrés et M. DUBAU Michel, exploitée précédemment par M. LERBEY Francis.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 22/01/2018 sous le numéro : 4407
Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goullet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

R76-2018-02-02-016

ARDC autorisation d'exploiter VERDIER Mathieu N°65184423

PREFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Tarbes, 2 février 2018

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole et rurale
Bureau structures des exploitations

VERDIER Mathieu

Affaire suivie par :
Fabienne BILLAUT
Tel : 05 62 51 40 13
courriel : fabienne.billaut@hautes-pyrenees.gouv.fr

65230 - BETPOUY

R-AR

Objet : contrôle des structures

REF : dossier N° 4423

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une superficie de 26,707 ha, sur les communes de VIEUZOS et BETPOUY, exploitée précédemment par M. VERDIER Jean-Marc.

Ce dossier est complet et a été enregistré le 02/02/2018 sous le numéro : 4423

Je vous en accuse réception.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée ci dessus, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois. Dans ce cas, vous en serez avisé.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de Bureau Structures des
Exploitations

Christian Goulet

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT11

R76-2018-05-26-001

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BAC Stéphane sous le numéro 11180013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur BAC Stéphane
Route du Lampy

11170 – SAINT MARTIN LE VIEIL

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAI - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **28,0288 ha**, situés sur la commune d'ALZONNE et appartenant au **GFA DU DOMAINE DE GANES** et à l'**EARL DE GANES**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- L'EARL DE GANES sise à 11170 – ALZONNE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0013**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-25-006

ARDC dossier autorisation d'exploiter à BANON Hugues sous le numéro 11170218



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 12 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur BANON Hugues
11 Lotissement ARAMON 1
11 Avenue des Garrigues

Contrôle des structures

11560 - SAINT PIERRE LA MER

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **24/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **9,1551 ha**, situés sur les communes de **FLEURY D'AUDE, SALLES D'AUDE et LESPIGNAN (34)** et appartenant à **Madame BANON Anne-Marie et Monsieur BANON René**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame BANON Anne-Marie sise à 11360 - SAINT PIERRE LA MER**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **24/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0218**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **25/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-16-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à CHAMBRION Anna-Hélène sous le
numéro 11170217



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 06 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame CHAMBRION Anna-Hélène
Le Pech

11260 - ROUVENAC

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **15/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,9303 ha**, situés sur la commune de **ROUVENAC** et appartenant à **Monsieur CHAMBRION Thierry et à Madame CHAMBRION Anna-Hélène**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur ESPERCE Alain sis à 11260 - ROUVENAC**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0217**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-03-16-024

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEREIX Myriam sous le numéro 11170191



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 21 décembre 2017

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame DEREIX Myrian
Les Co de LAURENS

Contrôle des structures

11390 - LES MARTYS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **15/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **20,6680 ha dont 9,6971 ha non soumis à autorisation (bois et sols)**, situés sur les communes de **LES MARTYS et MAZAMET** et appartenant à **l'Indivision CLAVEL Georges et à Madame FORTANIER Claudette**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/11/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0191**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/03/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

DDT11

R76-2018-05-16-004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVILLE Xavier sous le numéro
11180007-1

Carcassonne, le 06 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur DEVILLE Xavier
71 Avenue de Saint Pons

Contrôle des structures

34310 - CRUZY

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **15/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,5140 ha**, situés sur la commune d'**ARGELIERS** et appartenant à la **SCI FLOLENE**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur AUDOUY Jean-Marc sis à 11120 - ARGELIERS**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0007-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2018-05-16-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à DEVILLE Xavier sous le numéro
11180007-2



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 06 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur DEVILLE Xavier
71 Avenue de Saint Pons

34310 - CRUZY

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **15/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,6720 ha**, situés sur la commune d'**ARGELIERS** et appartenant à la **SCI FLOLENE**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Madame TORRES Line sise à 34310 - CAPESTANG**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **15/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0007-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **16/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT11

R76-2018-04-20-013

ARDC dossier autorisation d'exploiter à FLEUROUX Manon sous le numéro
11170185



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 04 avril 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame FLEUROUX Manon
2 Place de l'Eglise

09600 - AIGUES VIVES

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

**OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet
ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT ACCUSE DE RECEPTION suite au mail de Mme FLEUROUX
Manon en date du 19/03/2018 : modification des parcelles objet de la demande initiale**

Madame,

J'accuse réception le 19/12/2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **52,8715 ha dont 0,1039 ha non soumis à autorisation (sols)**, situés sur les communes de **MONTREAL** et **ARZENS** et appartenant à **GFA TUILERIE DA BRENS**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- l'EARL LE PAS DE LA DAME sis à 11290 - ARZENS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/12/2017**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0185**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **20/04/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-17-298

ARDC dossier autorisation d'exploiter à GUICHOU Alexandra sous le numéro
11170194



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 06 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame GUICHOU Alexandra
4 Allée des Arboussiers

Contrôle des structures

11360 - CASCATEL DES CORBIERES

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **16/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,7010 ha**, situés sur la commune de **VILLENEUVE LES CORBIERES** et appartenant à **Monsieur TOUZEL Paul**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Monsieur TOUZEL Paul** sis à **11360 - VILLENEUVE LES CORBIERES**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **16/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0194**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **17/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-23-020

ARDC dossier autorisation d'exploiter à JORDAN Edouard sous le numéro
11180001



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 12 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur JORDAN Edouard
7 Rue Maurice RAVEL

11000 - CARCASSONNE

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **22/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,7958 ha**, situés sur la commune de **CONQUES SUR ORBIEL** et appartenant à **Monsieur JORDAN Edouard**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- l'EARL JORDAN sise à 11620 - VILLEMOUSTAUSOU

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0001**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-20-005

ARDC dossier autorisation d'exploiter à l' EARL LES GRAGNOTES sous le
numéro 11170212



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 06 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

EARL LES GRAGNOTES
12 Avenue du Roussillon

Contrôle des structures

11350 - PAZIOLS

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le **19/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,4082 ha**, situés sur les communes de **PAZIOLS et TUCHAN** et appartenant à **Monsieur MAZER Emmanuel, à Madame MAZER Jane et la SCI REC DEL BARBOUNE. La société demandeuse compte 1 associé exploitant.**

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- Le GAEC BEZIAT LE MOULIN sis à 11350 - PAZIOLS

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **19/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-17-0212**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **20/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDT11

R76-2018-05-23-021

ARDC dossier autorisation d'exploiter à PORTA Julien sous le numéro 11180011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 08 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Monsieur PORTA Julien
13 Rue Mauconseil

11300 – LIMOUX

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Monsieur,

J'accuse réception le **22/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,1211 ha**, situés sur la commune de **LIMOUX** et appartenant à **Monsieur PORTA Roger**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame PORTA Anne-Marie sise à 11300 – LIMOUX**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **22/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0011**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **23/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :
8 h. 30 – 12 heures
14 heures – 16 h.30
16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude
CS 40001
105 Bd Barbès
11838 CARCASSONNE
CEDEX

DDT11

R76-2018-05-26-002

ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro
11180014-1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame WLODAZ Fanny
8 Lotissement Le Colombier

11350 – TUCHAN

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,9170 ha**, situés sur la commune de **TUCHAN** et appartenant à **Monsieur COLOMER Pascal**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :

- **Monsieur COLOMER Pascal sis à 11350 – TUCHAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0014-1**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT11

R76-2018-05-26-003

ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro
11180014-2



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame WLODAZ Fanny
8 Lotissement Le Colombier

11350 – TUCHAN

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,3060 ha**, situés sur la commune de **PAZIOLS** et appartenant à **Madame BARBERA Sylvie**.

L'exploitant antérieur ou preneur en place, **tel qu'indiqué dans votre demande**, est :
- **Madame BARBERA Sylvie sise à 11350 – TUCHAN**

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0014-2**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,

Patrick FAYOLLE

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT11

R76-2018-05-26-004

ARDC dossier autorisation d'exploiter à WLODAZ Fanny sous le numéro
11180014-3



PREFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 16 février 2018

Direction Départementale
des Territoires et
de la Mer de l'Aude

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
à

Service Economie
Agricole et
Développement Rural

Madame WLODAZ Fanny
8 Lotissement Le Colombier

11350 – TUCHAN

Contrôle des structures

Affaire suivie par : Elisabeth BURAIIS - Géraldine DEVEAU – SEADR

Télécopie : 04 68 71 24 46 Téléphone : 04 68 71 76 71 et 04 68 71 76 41

Courriel : elisabeth.burais@aude.gouv.fr geraldine.deveau@aude.gouv.fr

OBJET : Demande d'autorisation d'exploiter - Accusé de réception d'un dossier complet

Madame,

J'accuse réception le **25/01/2018** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **923,4241 ha**, situés sur la commune de **TUCHAN** et appartenant à la **Commune de Tuchan**.

Les biens demandés sont déclarés, par le demandeur, comme « **libres de toute occupation** »

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- date de réception : **25/01/2018**
- numéro d'enregistrement : **11-18-0014-3**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du « **26/05/2018** ».

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse, conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite**, telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration – titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Le Chef de Service,


Patrick FAYOLLE

horaires d'ouverture :

8 h. 30 – 12 heures

14 heures – 16 h.30

16 heures le vendredi

DDTM de l'Aude

CS 40001

105 Bd Barbès

11838 CARCASSONNE

CEDEX

DDT12

R76-2017-09-29-053

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter
GAEC D'ENCAUSSE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC d'ECAUSSE
DARRIGAN Bénédicte
MIRON Lucian
Salès
12250 ROQUEFORT SUR SOULZON

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 109,0018 hectares situés sur la(les) commune(s) de ROQUEFORT SUR SOULZON, SAINT JEAN SAINT PAUL et TOURNEMIRE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180236**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-050

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC
CABROLIER DES COLOMBES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC CABROLIER DES COLOMBES

Les Colombies

12320 SENERGUES

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,8074 hectares situés sur la(les) commune(s) de SENERGUES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714139**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-051

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE
BIOUNAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE BOUNAC

Biounac

12500 ESPALION

Rodez, le 4 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 105,6085 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOZOULS, CASTELNAU-DE-MANDAILLES, ESPALION.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C1714149**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus** :

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc **pas nécessaire** de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-052

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE
BUSCATELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE BUSCASTELS

LOUBIERE Anne, Jean-Mouis & Thierry

Buscastels

12290 PRADES SALARS

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 9,361 hectares situés sur la(les) commune(s) de PRADES-SALARS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29 septembre 2017**
- Numéro d'enregistrement : **C 1714128**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-054

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA
FALGOUSE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA FALGOUSE
La Falgouse
48340 ST PIERRE DE NOGARET

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 13,4985 hectares situés sur la(les) commune(s) de AURELLE-VERLAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714106

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-055

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA
RIALE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddl-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA RIALE
La Riale
12240 RIEUPEYROUX

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 12,1465 hectares situés sur la(les) commune(s) de RIEUPEYROUX

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017

- Numéro d'enregistrement : C1714099

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddl@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-056

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE LA
VALLEE DE GOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE LA VALLEE DE GOS
Le Vialaret
12400 REBOURGUIL

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,3326 hectares situés sur la(les) commune(s) de REBOURGUIL, VABRES-L'ABBAYE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714143

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-062

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE
SALARS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE SALARS
12290 PRADES SALARS

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 80,9586 hectares situés sur la(les) commune(s) de CANET-DE-SALARS, PONT-DE-SALARS, PRADES-SALARS, SEGUR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017

- Numéro d'enregistrement : C1714114

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-066

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DE
TREXE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DE TREXE
BOULARAND Nicole & Frédéric
Trexe
12380 BALAGUIER SUR RANCE

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 46,17 hectares situés sur la(les) commune(s) de MONTFRANC, POUSTHOMY, MIOULES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714138

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-063

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES
NARCISSSES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES NARCISSES
Monsieur GRANIER Christophe
Les Cats
12130 AURELLE VERLAC

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 44,01 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714120

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-064

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES
PETITS RUMINANTS

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES PETITS RUMINANTS
BAUDY Nicole, Benoît, Christian & Frédéric
Le Cluzel
12120 MELJAC

Rodez, le 02 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 14,1338 hectares situés sur la(les) commune(s) de LEDERGUES, MELJAC & SAINT JUST SUR VIAUR.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180237

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-065

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DES
PRUNHES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DES PRUNHES

BARTHE Nathalie

FERRIER Jérôme

Les Prunhes

12210 LAGUIOLE

Rodez, le 02 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 113,7254 hectares situés sur la(les) commune(s) de GRAISSAC, LAGUIOLE, SAINT-SYMPHORIEN-DE-THENIERES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C 1714113**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**



Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-067

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC
DOMERGUE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC DOMERGUE
La Borie de Pagax
12300 FLAGNAC

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 11,1369 hectares situés sur la(les) commune(s) de NOAILHAC

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714132**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-068

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC DURAND
MONTAUTAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC-DURAND-MONTAUTAT

Montautat

12170 LA SELVE

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 23,2221 hectares situés sur la(les) commune(s) de SELVE

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714142**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-10-02-031

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC
ESPITALIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC ESPITALIER
ESPITALIER Julien, Michèle & Yves
La Jasse
12360 SYLVANES

Rodez, le 02 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,3489 hectare situé sur la(les) commune(s) de CAMARES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : C 1714108**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-057

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LABIT

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LABIT
LABIT Rémi & Serge
Lalic
12120 ARVIEU

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,7694 hectares situés sur la(les) commune(s) de ARVIEU, SALLES-CURAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714137

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-058

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LANDE
DE TERRAL

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LANDE DE TERRAL
Le Terral
12160 MOYRAZES

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 10,5965 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOUSSAC, BOUSSAC, MOYRAZES, MOYRAZES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714126

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-059

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LES
CLAUZADES

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LESCLAUZADES
BENOIT de COIGNAC Florence, Pierre
LES CLAUZADES
12330 Salles la Source

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 102,2777 hectares situés sur la(les) commune(s) de Salles la Source, Rodelle.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180245

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-060

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LES
TROIS BOULEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LES TROIS BOULEAUX

SERIN Elodie

SERIN Benoit

LAGRIFFOUL

12270 BOR et BAR

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 5,5841 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOR et BAR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017

- Numéro d'enregistrement : 12180241

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-037

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LOU
CLOUZET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC LOU-CLAUZET –
Messieurs BADOUC Didier, Grégory
Madame PUEL Jeanine
12560 CAMPAGNAC

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 58,2979 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPAGNAC, SAINT-LAURENT-D'OLT, SAINT-SATURNIN-DE-LENNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714135

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-061

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC LOU
CLOUZET 1

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

LOU-CLAUZET -GAEC-
12560 CAMPAGNAC

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 178,8923 hectares situés sur la(les) commune(s) de CAMPAGNAC, SAINT-LAURENT-D'OLT, SAINT-SATURNIN-DE-LENNE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **29 septembre 2017**

- Numéro d'enregistrement : **C1714134**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-038

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAEC NIEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

GAEC NIEL JEAN PIERRE ET SYLVAIN
Messieurs NIEL Jean-Pierre & Sylvain
Born
12470 PRADES D AUBRAC

Rodez, le 02 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Messieurs,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,8501 hectare situé sur la(les) commune(s) de SAINT-GENIEZ-D'OLT-ET-D'AUBRAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714107

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-039

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GAMEL Pierre

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GAMEL Pierre
Cros
12140 SAINT HIPPOLYTE

Rodez, le 23 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 134,5124 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT HIPPOLYTE & LACROIX-BARREZ.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180258**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-040

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GERMAIN
Sabine

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Mademoiselle GERMAIN Sabine
Galinières
12130 PIERREFICHE

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Mademoiselle,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 238,3919 hectares situés sur la(les) commune(s) de COUSSERGUES, PALMAS-D'AVEYRON, PIERREFICHE, ANGLARDS-DE-SALERS (15), SALCES (48).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714105

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Mademoiselle, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-041

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GIRBAL Robert

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GIRBAL Robert
La Borie Haute
12140 GOLINHAC

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 16,5593 hectares situés sur la(les) commune(s) de ESPEYRAC, GOLINHAC & SAINT FELIX DE LUNEL.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180235**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **29 janvier 2018**.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-042

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter GLADIN Gérard



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur GLADIN Gérard
LES TIEULES
12220 VAUREILLES

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 12,9399 hectares situés sur la(les) commune(s) de VAUREILLES & MONTBAZENS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180243**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-043

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter LACHERET
Emmanuel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LACHERET Emmanuel
Ecole d'Equitation
12120 SALMIECH

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 10,30 hectares situés sur la(les) commune(s) de COMPS-LA-GRAND-VILLE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714125

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-044

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter LACROIX
Arnaud



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur LACROIX Arnaud
La Roucayrie
12300 ST SANTIN

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 39,6796 hectares situés sur la(les) commune(s) de SAINT-SANTIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**

- **Numéro d'enregistrement : C1714141**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agrée, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ CEDEX 9
Téléphone : 05 65 73 50 00 _ Courriel : ddt@aveyron.gouv.fr _ Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

DDT12

R76-2017-09-29-045

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter MAZARS
Huguette

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame MAZARS Huguette
La Rouardie
12120 CASSAGNES BEGONHES

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 52,2021 hectares situés sur la(les) commune(s) de CASSAGNES-BEGONHES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714110

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'**attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-046

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter MOULY Julien

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Agriculture et
Développement Rural

Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles

Affaire suivie par :

Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Monsieur MOULY Julien
Ruau de Rulhe
12110 AUBIN

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Monsieur,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 38,72 hectares situés sur la(les) commune(s) de NOAILHAC, SAINT-CYPRIEN-SUR-DOURDOU.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C 1714145

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-047

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter NOLORGUES
Josette

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame NOLORGUES Josette
Le Bousquet
12600 THERONDELS

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 89,1485 hectares situés sur la(les) commune(s) de THERONDELS en Aveyron & LACAPELLE BARRES dans le Cantal.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017**
- **Numéro d'enregistrement : 12180242**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**


Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-048

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter RAYNAL Eliette



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC

Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90

Fax : 05 65 73 50 19

Courriel :

ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame RAYNAL Eliette
Gradels
12330 VALADY

Rodez, le 17 octobre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 82,4837 hectares situés sur la(les) commune(s) de CALMONT, MARCILLAC VALLON & VALADY.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : 12180253

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus.**

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le **présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles**

Jean-Luc ENJALBERT

DDT12

R76-2017-09-29-049

Accusé de réception de dossier d'autorisation préalable d'exploiter ROUMAGNAC
Anne-Marie

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Agriculture et
Développement Rural**

**Unité Contrôle, Foncier
Agricole et Mesures
Conjoncturelles**

Affaire suivie par :
Maryse CHIRAC
Gérard GENIEZ

Accueil téléphonique et
réception du public :
Lundi et mardi
de 9h00 à 12h00

Tél : 05 65 73 51 90
Fax : 05 65 73 50 19
Courriel :
ddt-ape@aveyron.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

Madame ROUMAGNAC Anne-Marie
Le Puech de l'Adrech
12270 BOR ET BAR

Rodez, le 29 septembre 2017

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles

Madame,

J'accuse réception le 29 septembre 2017 de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,979 hectares situés sur la(les) commune(s) de BOR-ET-BAR

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : 29 septembre 2017
- Numéro d'enregistrement : C1714101

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de quatre mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 29 janvier 2018.

Ce délai d'instruction de quatre mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité
Contrôles, Foncier Agricole et
Mesures Conjoncturelles

Jean-Luc ENJALBERT

DDT30

R76-2017-11-06-018

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ALLAIS Axel sous le numéro 30170076

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ALLAIS Axel

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 06/11/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

ALLAIS Axel
17 Route de Lunel
30470 AIMARGUES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

J'accuse réception le **31/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,13 ha situés sur la commune de AIMARGUES.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 31/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0076.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 03/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-08-016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BEAUMESNIL Steeve sous le numéro
30170077

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BEAUMESNIL Steeve

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 08/11/2017

Monsieur BEAUMESNIL Steeve
1 rue d'Aubarne
30190 SAINTE ANASTASIE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **02/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,45 ha situés sur la commune de ST NAZAIRE DES GARDIES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 02/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0077.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 02/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-30-022

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BESSIOUD Pascale sous le numéro
30170084

ARDC dossier autorisation d'exploiter de BESSIOUD Pascale

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 30/11/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Madame BESSIOUD Pascale
170 rue Victor Hugo
30160 BESSEGES

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **28/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 1,05 ha situés sur la commune de SAINT VICTOR DE MALCAP.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 28/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0084.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 28/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-12-04-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DALONIS Sébastien sous le numéro
30170075

ARDC dossier autorisation d'exploiter de DALONIS Sébastien

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 04/12/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Monsieur DALONIS Sébastien
Chemin du Pujol
Hameau de Donnat
30200 SABRAN

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 4,12 ha situés sur la commune de SABRAN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0075.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-10-09-035

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL CLEMENT Jean-Marie sous le
numéro 30170064

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL CLEMENT Jean-Marie

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 09/10/2017

Monsieur EARL CLEMENT Jean-Marie
4 rue des jardins – Colombierg
30200 SABRAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **09/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 17,13 ha situés sur la commune de Sabran.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0064.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-27-047

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GUYON DELAIGUE sous le
numéro 30170083

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL GUYON DELAIGUE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 27/11/2017

EARL GUYON DELAIGUE
124chemin des amandiers Colombier
30200 SABRAN

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **23/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,70 ha situés sur la commune de SABRAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 23/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0083.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 23/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-11-06-017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES TUILERIES sous le numéro
30170066

ARDC dossier autorisation d'exploiter de EARL LES TUILERIES

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 06/11/2017

EARL LES TUILERIES
13 Chemin des Tuileries
30210 CASTILLON DU GARD

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **26/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 48,44 ha situés sur les communes de CASTILLON DU GARD, SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN et REMOULINS.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 26/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0066.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 26/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-10-09-036

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU CLAPAS sous le numéro
30170065

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC DU CLAPAS

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 09/10/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

GAEC DU CLAPAS
8 rue Frédéric Mistral
30200 CODOLET

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur, Madame,

J'accuse réception le **09/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 20,39 ha situés sur les communes de CODOLET, CHUSCLAN et LAUDUN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 09/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0065.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 09/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-06-016

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC JOUVE RAUX sous le numéro
30170054

ARDC dossier autorisation d'exploiter de GAEC JOUVE RAUX

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 06/11/2017

GAEC JOUVE RAUX
14, rue des Mouillargues
30290 SAINT VICTOR LACOSTE

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame et Monsieur les gérants,

J'accuse réception le **30/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 24,86 ha situés sur les communes de TRESQUES et ST VICTOR LA COSTE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/10/2017**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0054.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **02/03/2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-10-18-010

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MONTEILLIER Luca sous le numéro
30170071

ARDC dossier autorisation d'exploiter de MONTEILLIER Luca

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 18/10/2017

Monsieur MONTEILLIER Luca
5 Boulevard Frédéric Mistral
30400 VILLENEUVE-LES-AVIGNON

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **13/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 0,60 ha situés sur la commune de VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 13/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0071.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 13/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-15-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RIAND Véronique sous le numéro
30170082

ARDC dossier autorisation d'exploiter de RIAND Véronique

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.letterier@gard.gouv.fr

Nîmes le 15/11/2017

Madame RIAND Véronique
Mas de la Périé – Route du Grau du Roi
30470 AIMARGUES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Madame,

J'accuse réception le **15/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,97 ha situés sur la commune de AIMARGUES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 15/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0082.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 15/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoite au chef du service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-10-05-007

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ROUX Christophe sous le numéro
30170063

ARDC dossier autorisation d'exploiter de ROUX Christophe

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 05/10/2017

Monsieur ROUX Christophe
Ancien chemin de Sauve
30170 DURFORT

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **05/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter 1,32 ha et 1,61 ha de vignes situées sur la commune de St Jean de Serres.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 05/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0063.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 05/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-10-27-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DES CEDRES sous le
numéro 30170074

ARDC dossier autorisation d'exploiter de SCEA DOMAINE DES CEDRES

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Nîmes le 27/10/2017

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

SCEA DOMAINE DES CEDRES

62 Chemin du Bresquet

30200 SAINT NAZAIRE

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **20/10/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 30,53 ha situés sur les communes de SAINT NAZAIRE, BAGNOLS SUR CEZE et VENEJAN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 20/10/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0074.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 20/02/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gerard CHEVALIER

DDT30

R76-2018-03-21-026

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TRIAIRE Christophe sous le numéro
30170025

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TRIAIRE Christophe

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
Tel: 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 21/03/18

Monsieur TRIAIRE Christophe
La Jasse de Ninarde - 4, chemin du Jeu de mail
30111 CONGENIES

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **07/04/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 380,91 ha situés sur les communes de CONGENIES, AUJARGUES et CALVISSON.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 07/04/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0025.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 07/08/2017.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjointe au chef de service Économie Agricole



Catherine BERGOGNE

DDT30

R76-2017-12-05-008

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Cédric sous le numéro
30170088

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Cédric

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 05/12/2017

Monsieur TUFFERY Cédric
76 Chemin de Fonfreide
26130 ST-PAUL-TROIS-CHATEAUX

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **30/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,20 ha situés sur la commune de BEAUVOISIN.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 30/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0088.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 30/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-12-05-009

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Swan sous le numéro
30170089

ARDC dossier autorisation d'exploiter de TUFFERY Swan

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 05/12/2017

Monsieur TUFFERY Swan
646 Avenue des Fontaines
30320 POULX

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **04/12/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 2,64 ha situés sur la commune de BEAUVOISIN

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 04/12/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0089.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 04/04/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

DDT30

R76-2017-11-08-017

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIELLES Emmanuel sous le numéro
30170078

ARDC dossier autorisation d'exploiter de VIELLES Emmanuel

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Gard

Service Économie Agricole
Unité « Installations, structures et gestion des crises
agricoles »

Affaire suivie par : Dominique LETERRIER
T e l : 04 66 62 62 45

Mél : dominique.leterrier@gard.gouv.fr

Nîmes le 08/11/2017

Monsieur VIELLES Emmanuel
5 Rue Lunaret
34090 MONTPELLIER

**OBJET: Contrôle des structures - Accusé de
réception d'un dossier complet de demande
d'autorisation d'exploiter**

Monsieur,

J'accuse réception le **06/11/2017** de votre dossier **complet** de demande d'autorisation d'exploiter de 3,82 ha situés sur la commune de ST JEAN DE SERRES

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- **Date de réception de dossier complet : 06/11/2017,**
- **Numéro d'enregistrement : 30-17-0078.**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du 06/03/2018.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime : affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Après cette publication, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le chef du service Économie Agricole



Gérard CHEVALIER

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-06-002

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES
CERISIERS sous le numéro 81182784

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 14 février 2018

à l'attention de

L'EARL LES CERISIERS

En Tranier

81500 BELCASTEL

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 05/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 42 ha SAU, terres situées sur la commune de BELCASTEL, appartenant à M et Mme Gérald UGHETTO (24.10 ha) et Madame Renée FRANCAIS (17.90 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : n° **81182784**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.


En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière


Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-06-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DE LA
MOULIERE sous le numéro 81182783

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Albi, le mercredi 14 février 2018

à l'attention du

GAEC DE LA MOULIERE
La Moulière

81640 LE-SEGUR

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception le 05/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,57 ha SAU, terres situées sur la commune de LE-SEGUR, appartenant à Monsieur et Madame Roland et Marie-Thérèse BARTHE.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182783**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-03-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter au GAEC DES
BOSQUETS sous le numéro 81182782

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 14 février 2018

à l'attention du

GAEC DES BOSQUETS

Champ Rouge

81150 CASTANET

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Madame, Messieurs,

J'accuse réception le 02/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 18,86 ha SAU, terres situées sur la commune de MAILHOC, appartenant à Monsieur Gilles GAUBERT (15.56 ha) et à Monsieur et Madame Aurélien BONNEFOUS (3.30 ha).

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **02/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182782**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **3 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

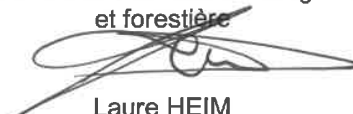
En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-07-001

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à l'EARL DES
GALINIERS sous le numéro 81182787



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le jeudi 15 février 2018

à l'attention de

L'EARL DES GALINIERS

Les Galiniers

81500 GIROUSSENS

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39

Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 06/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 12,96 ha SAU, terres situées sur la commune de MOULAYRES, appartenant à Madame Solange DUBAC.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **06/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182787**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **7 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière

Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DDT - 19, rue de Ciron 81013 ALBI Cedex 09 - Téléphone : 05 81 27 50 01 - fax : 05 81 27 51 07

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-06-003

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur David
DE LAZZARI sous le numéro 81182785

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 14 février 2018

à l'attention de

Monsieur David DE LAZZARI
En Gardeval

81700 APPELLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 05/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 16,20 ha SAU, terres situées sur les communes de APPELLE (14.12 ha) et de LACROISILLE (2.08 ha), vous appartenant.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182785**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière



Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

Direction Départementale des Territoires

R76-2018-06-06-004

DRAAF OCCITANIE - ARDC dossier d'autorisation d'exploiter à Monsieur David
DE LAZZARI sous le numéro 81182786

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service économie agricole et forestière

Bureau des exploitations agricoles,
de la forêt et de la chasse

Albi, le mercredi 14 février 2018

à l'attention de

Monsieur david DE LAZZARI
En Gardeval

81700 APPELLE

Dossier suivi par : Gilles LUQUE
gilles.luque@tarn.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet
de demande d'autorisation d'exploiter

Tél. : 05.81.27.59.39
Fax : 05 81 27 51 07

Monsieur,

J'accuse réception le 05/02/2018 du caractère complet de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter 6,83 ha SAU, terres situées sur les communes de PUYLAURENS (5.78 ha) et de APPELLE (1.05 ha), appartenant à l'Association culturelle de l'Eglise réformée du Lauragais.

Les références administratives de votre dossier sont les suivantes :

- Date de réception de dossier complet : **05/02/2018**
- Numéro d'enregistrement : **n° 81182786**

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 4 mois suivant la date de réception de votre dossier complet mentionnée plus haut, l'autorisation d'exploiter vous sera tacitement accordée, à compter du **6 juin 2018**.

Ce délai d'instruction de 4 mois est susceptible d'être prolongé de deux mois conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé **avant la date citée ci-dessus**.

En cas d'accord tacite, la copie du présent accusé de réception sera affichée et publiée dans les mêmes conditions qu'une autorisation expresse conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime: affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A la fin du délai d'instruction de 4 mois, **le présent accusé de réception aura valeur d'attestation d'accord tacite** telle qu'elle est prévue à l'article L. 232-3 du code des relations entre le public et l'administration - titre III section 1. Il ne vous sera donc pas nécessaire de faire une autre demande d'attestation à l'administration pour bénéficier de vos droits.

Conservez dès maintenant ce document qui sera, en cas d'accord tacite, le seul à valoir autorisation d'exploiter le bien foncier agricole que vous avez demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des territoires
du Tarn et par délégation,
Le chef du service économie agricole
et forestière


Laure HEIM

Visites et appels téléphoniques uniquement les matinées des lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 11 h 30

DRAAF

R76-2018-05-31-008

arrêté de subdélégation du DRAAF à certains agents - bop149-775 (circuit ASP)

PRÉFET DE LA RÉGION D'OCCITANIE

Direction Régionale de
l'Alimentation, de l'Agriculture et de
la Forêt

Secrétariat Général

ARRÊTÉ N° R76-2018-140

Portant subdélégation de signature à
certains agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt pour la mise en œuvre des crédits des
BOP 149 et 775 (circuit ASP)

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

VU le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;

Vu le décret no 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret no 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, établissant les missions et l'organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2018, portant délégation de signature en matière de compétence administrative générale et d'ordonnancement secondaire pour les dépenses et les recettes des budgets opérationnels de programme du ministère en charge de l'agriculture, à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu le protocole de gestion du programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture » ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, délégation de signature est donnée à Messieurs Bruno LION et Xavier VANT, directeurs régionaux adjoints, à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits des programmes 149 « Economie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et 775 « Développement et transfert en agriculture » (circuit ASP) et à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement et les décisions de déchéance correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les BOP 149 et 775 (circuit ASP) et instruits par la DRAAF.

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du service régional de l'agriculture et de l'agroalimentaire (SRAA), à l'effet de répartir entre les services de l'État instructeurs des aides payées par le BOP 149 les crédits des programmes 149 (hors mesures forêt) et 775.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, la présente délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef du service.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du service régional Forêt Bois (SRFoB) à l'effet de répartir entre services instructeurs les crédits du programme 149 (mesures forêt).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PIOLIN, la présente délégation pourra être exercée par M. Grégoire GAUTIER, chef de l'unité « filières et territoires ».

3) Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition des crédits dans l'application OSIRIS :

- Mme Nathalie MARCIN - Mme Sylvie CINÇON,
- M. Jérôme CHAUR,
- M. Grégoire GAUTIER,
- M. Nicolas BLANC.

Article 2 :

1) Délégation est donnée à M. Guillaume RANDRIAMAMPITA, chef du SRAA, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur les BOP 149 et 775 et instruits par la DRAAF - SRAA.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Rodolphe ANJARD, adjoint au chef de service.

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par Mmes Nadine LOIRETTE-BALDIT, Sylvie SARTHOU ou M. Simon MIQUEL.

Les rapports d'instruction et les courriers liés pourront être signés par Mmes Annie BOGGIA, Nathalie COLIN et MM Mathieu NIVAL, Laurent BACCELLA, Damien LONGUEVILLE, chacun sur le dispositif d'aide dont il est instructeur.

2) Délégation est donnée à M. Xavier PIOLIN, chef du SRFoB, à l'effet de signer les décisions d'attribution, les rapports d'instruction, les certificats de service fait, les demandes de mise en paiement, les décisions de déchéance et l'ensemble des courriers liés, correspondant aux dispositifs d'aides attribués sur le BOP 149 et instruits par la DRAAF – SRFoB.

Cette même délégation pourra être exercée par M. Grégoire GAUTIER, chef de l'unité « filières et territoires »

A l'exclusion des décisions attributives d'aide et de déchéance, la présente délégation pourra également être exercée par M. Philippe HANS.

Article 4 :

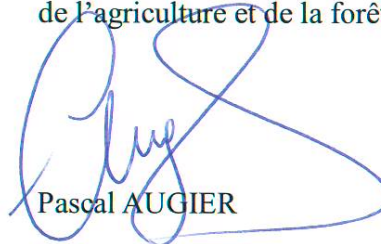
Toutes les dispositions antérieures à cette subdélégation sont abrogées.

Article 5 :

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 31 mai 2018

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Pascal AUGIER

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-22-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARAYOL Florent enregistré sous le n°46180022 d'une superficie de 17 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à CARAYOL Florent

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0125

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par CARAYOL Florent domicilié à Mas de Bede – 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n°46180022 relative au bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares sis sur REYREVIGNES et de 17 hectares sis sur ASSIER, appartenant l'indivision BESOMBES.

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes parcelles, déposée par PLANTIE Damien demeurant à Les combes hautes – 46120 LE BOURG le 20 mars 2018 sous le numéro 46180062 ;

Vu le retrait de candidature de CARAYOL Florent des parcelles se situant sur la commune de REYREVIGNES, en date du 17 avril 2018, soit 21 ha ;

Vu le retrait de candidature de PLANTIE Damien des parcelles se situant sur la commune de ASSIER, en date du 17 avril 2018, soit 17 ha ;

Considérant l'entente entre les candidats ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – CARAYOL Florent dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 17 hectares sis sur ASSIER**, et appartenant à l'indivision BESOMBES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-23-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DESPEYROUX Olivier enregistré sous le n°46180031 d'une superficie de 48 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DESPEYROUX Olivier

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0129

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE MAS, domicilié à Le Mas – 46320 QUISSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 novembre 2017 sous le n°46170167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 137 hectares sis sur QUISSAC (46320) appartenant à Mme LAFON Christiane ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 48 hectares, déposée par DESPEYROUX Olivier demeurant à Coursac – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180031 ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 89 hectares, déposée par GAEC LESPINASSE demeurant à Lespinasse – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180032 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Le Mas, correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par DESPEYROUX Olivier correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LESPINASSE correspond à **la priorité n°2 : « restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »** pour les parcelles proches du bâtiment d'élevage et à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »** pour les autres surfaces, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'EARL Le Mas est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse totalise un nombre de points supérieur que l'EARL Le Mas (respectivement 6 points et 5 points) selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DESPEYROUX Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 46320 QUISSAC **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 48 hectares sis sur QUISSAC**, et appartenant à Mme LAFON Christiane. Les surfaces sont détaillées et présentées en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE : Tableau récapitulatif des attributions d'autorisation préalable d'exploiter

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	60		X	
AI	61		X	
AI	62		X	
AI	67		X	
AI	68		X	
AI	69		X	
AI	70		X	
AI	71		X	
AI	72		X	
AI	73		X	
AI	81			X
AI	82			X
AI	83			X
AI	84			X
AI	126			X
AI	127			X
AI	128			X
AI	129			X
AI	130			X
AI	139			X
AI	140			X
AI	141			X
AI	143			X
AI	144			X
AI	145			X
AI	146			X
AI	147			X
AI	148			X
AI	149			X
AI	150			X
AI	151			X
AI	212			X
AI	222			X
AI	223			X
AI	224			X
AI	294			X
AI	295			X
AI	296			X
AI	302			X
AI	303			X
AI	304			X
AI	309			X
AI	310			X
AI	311			X
AI	312			X
AI	313			X
AI	314			X
AI	315			X
AI	463			X
AI	464			X
AI	465			X
AI	466			X
AI	467			X
AI	468			X
AI	469			X
AI	470			X
AI	471			X
AI	472			X
AI	473			X

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	474			X
AI	475			X
AI	476			X
AI	477			X
AI	478			X
AI	479			X
AI	480			X
AI	481			X
AI	482			X
AI	483			X
AI	484			X
AI	485			X
AI	486			X
AI	487			X
AI	488			X
AI	489			X
AI	490			X
AI	491			X
AI	492			X
AI	494			X
AI	496			X
AI	497			X
AI	498			x
AI	499			x
AI	500			x
AI	501			x
AI	502			x
AI	503			x
AI	504			x
AI	505			x
AI	506		X	
AI	507		X	
AI	515		X	
AI	517		X	
AI	518		X	
AI	519		X	
AI	520		X	
AI	521		X	
AI	522		X	
AI	523		X	
AI	524		X	
AI	525		X	
AI	526		X	
AI	527		X	
AI	528		X	
AI	529		X	
AI	530			X
AI	531			X
AI	532			X
AI	533			X
AI	534			X
AI	535			X
AI	536			X
AI	537			X
AI	538			X
AI	539			X
AI	550			X
AI	668		X	
AI	671		X	
AI	672		X	
AI	743			X
AI	753		X	
AI	755		X	
AI	757		X	
TOTAL		-	48 ha	89 ha

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-25-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GAEC DE LATAPOUNE enregistré sous le n°46170185 d'une superficie de 24 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole
à GAEC DE LATAPOUNE*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0131

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONS, domicilié à Mons – 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 novembre 2017 sous le n°46170162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 hectares sis sur GREZES (46320) appartenant à M. BOUZOU Michel ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes parcelles, déposée par le GAEC DE LATAPOUNE demeurant à Mas de Latapoune – 46320 LIVERNON, le 22 décembre 2017 sous le numéro 46170185 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONS, correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LATAPOUNE correspond à **la priorité n°2 : « réduction de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle »**, pour les parcelles B8, B9, B10 et B447, soit 3 ha, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LATAPOUNE correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, pour les autres parcelles, soit 21 ha, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LATAPOUNE dont le siège d'exploitation est situé à 46320 LIVERNON **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 24 hectares sis sur GREZES**, et appartenant à M. BOUZOU Michel. Les surfaces détaillées sont présentées en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE : Tableau récapitulatif des attributions d'autorisation préalable d'exploiter

SECTION	N°PLAN	GAEC DE MONS	GAEC DE LAPATOUNE
B	8		X
B	9		X
B	10		X
B	11	X	X
B	18	X	X
B	19	X	X
B	20	X	X
B	21	X	X
B	22	X	X
B	12	X	X
B	14	X	X
B	15	X	X
B	16	X	X
B	17	X	X
B	23	X	X
B	24	X	X
B	26	X	X
B	404	X	X
B	406	X	X
B	447		X
TOTAL		21 ha	24 ha

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-29-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GIBERT Jean-Marie enregistré sous le n°C1714254 d'une superficie de 13,77 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à GIBERT Jean-Marie

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0124

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GIBERT Jean-Marie demeurant à Le Bourg – 12310 VIMENET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2017 sous le n° C1714254 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,77 hectares sis sur la commune de VIMENET propriétés de Monsieur CHALIEZ Stéphane ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 mars 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GIBERT Jean-Marie ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 5,85 hectares sis sur la commune de VIMENET déposée par la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) domicilié Rue Roger Frène – 12310 VIMENET le 28 février 2018 sous le numéro 12180362 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GIBERT Jean-Marie correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour une surface de 2,5791 hectares (parcelles A 282 et 594) et à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour le reste de la demande, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour une surface de 2,5791 hectares (parcelles A 282 et 594) et à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour le reste de la demande du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de départager les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points à Monsieur GIBERT Jean-Marie et à la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur GIBERT Jean-Marie demeurant Le Bourg – 12310 VIMENET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 13,77 hectares sis sur la commune de VIMENET, propriétés de Monsieur CHALIEZ Stéphane.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : GIBERT Jean-Marie

N° d'enregistrement : C1714254

		GIBERT Jean-Marie 53 ans	SCEA DELANNIS DELANNIS Edith, Matthieu, et Thibaut 38, 37 à 31 ans	Nombre de points	
		ARGENCES EN AUBRAC	ARGENCES EN AUBRAC	Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	-1	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-29-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) enregistré sous le n°12180362 d'une superficie de 5,85 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0141

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GIBERT Jean-Marie demeurant à Le Bourg – 12310 VIMENET auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 novembre 2017 sous le n° C1714254 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 13,77 hectares sis sur la commune de VIMENET propriétés de Monsieur CHALIEZ Stéphane ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 mars 2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GIBERT Jean-Marie ;

Vu la demande concurrente pour exploiter 5,85 hectares sis sur la commune de VIMENET déposée par la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) domicilié Rue Roger Frène – 12310 VIMENET le 28 février 2018 sous le numéro 12180362 ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur GIBERT Jean-Marie correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour une surface de 2,5791 hectares (parcelles A 282 et 594) et à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour le reste de la demande, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) pour une surface de 2,5791 hectares (parcelles A 282 et 594) et à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) pour le reste de la demande du SDREA ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental peuvent permettre de répartir les demandes selon le tableau présenté en annexe.

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points à Monsieur GIBERT Jean-Marie et à la SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut) domiciliée Rue Roger Frère – 12310 VIMENET est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie 5,85 hectares sis sur la commune de VIMENET, propriétés de Monsieur CHALIEZ Stéphane.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**Annexe à l'arrêté autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : SCEA DELANNIS (DELANNIS Edith, Matthieu et Thibaut)

N° d'enregistrement : 12180362

		GIBERT Jean-Marie 53 ans	SCEA DELANNIS DELANNIS Edith, Matthieu, et Thibaut 38, 37 à 31 ans	Nombre de points	
		ARGENCES EN AUBRAC	ARGENCES EN AUBRAC		
PERFORMANCE ECONOMIQUE				Oui	Non
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	1	1	0
	Restructuration parcellaire	1	1	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant ATP ou installation progressive	1	1	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	-1	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		5	5		

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-29-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL DE POURQUARENS enregistré sous le n°65184441 d'une superficie de 3,1679 hectares

*Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole
à l'EARL DE POURQUARENS*



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0119

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL DE POURQUARENS, ayant pour associé M. CAUHAPE Cyril, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 05/02/2018 sous le n°65184441, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,1679 hectares, constitué des parcelles cadastrales A 36, A 250, A 253, A 256 sises commune d'ARTAGNAN, appartenant à M. BETTONI Jacques et à M. LESTRADE Jean-Claude ;

Vu la demande concurrente pour exploiter le même bien déposée par M. DAI-PRA Serge enregistrée le 08/12/2017 sous le N° 65174376 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAI-PRA Serge ;

Vu l'avis favorable émis à la demande de l'EARL DE POURQUARENS, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 02 mars 2018 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que les opérations envisagées par l'EARL DE POURQUARENS et M. DAI-PRA Serge, sur les parcelles en concurrence relèvent du même niveau de priorité, **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant que pour départager les candidatures concurrentes, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au regard de ces critères :

– le critère de structuration parcellaire (parcelle contiguë) confère la priorité à l'EARL DE POURQUARENS sur la parcelle cadastrée A 36 sise commune de d'ARTAGNAN d'une superficie 2,5712 ha ;

– aucun critère ne permet de départager les candidatures de M. DAI-PRA Serge et de l'EARL DE POURQUARENS sur les parcelles cadastrales A 250, A 253, A 256 sises commune d'ARTAGNAN d'une superficie totale de 0,5967 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL DE POURQUARENS, ayant pour associé M. CAUHAPE Cyril, dont le siège d'exploitation est situé à LAFITOLE est autorisée à exploiter les parcelles cadastrées A 36, A 250, A 253, A 256 sises commune d'ARTAGNAN d'une superficie de 3,1679 hectares, appartenant à M. BETTONI Jacques et à M. LESTRADE Jean-Claude.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : EARL DE POURQUARENS

N° d'enregistrement : 65184441

ANNEXE 1

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
3	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	
6	Autre installation Autre agrandissement , réunion ou concentration d'exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - DAI-PRA Serge : SAU 90 ha – Polyculture - EARL DE POURQUARENS : SAU 96 ha – Polyculture - SCEA Ferme Bouché : 107 ha - Polyculture
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA : **72 ha**Seuil de viabilité : **50.4 ha**Parcelles isolées : **3.6 ha**

Annexe à l'arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : EARL DE POURQUARENS

N° d'enregistrement : 65184441

ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

**2 – CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE
L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG**
(application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent
arrêté)

Autres critères	Indicateurs	DAI-PRA Serge		EARL POURQUARENS		SCEA Ferme Bouché	
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	1	0	1	0
	2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0	1	0	1	0
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	1	0	1	0
	4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	0	1	0
STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0	1	0
	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	0	1	0
	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	0	1	0
SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	0	1	0
	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	1	0	1	0
	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
	11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif ^(*) est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	0	1	0
	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	-1	0	-1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	-1	0	-1	0
TOTAL		4		5 (A 36) et 4 pour les autres parcelles		3	

(*) Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Annexé portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Arriège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

8/30

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-04-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL du Mas de Bessac enregistré sous le n°46180057 d'une superficie de 16,14 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à l'EARL du Mas de Bessac

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0135

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril domicilié à Andressac - 46160 CAJARC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°4618026 pour exploiter 16,14 ha sis sur Larnagol (46160) et en propriété de LABRO Lucette et Pierre et CLAVIES Eric et Dominique ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, déposée par l'EARL du Mas de Bessac demeurant à Labruyère - 46160 CALVIGNAC le 16 mars 2018 sous le numéro 46180057 ;

Considérant que l'opération envisagée par PEGOURIE Cyril correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 16,14 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Mas de Bessac correspond à la **priorité n°2 (réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée)** pour les parcelles AM 154, AM 155 et AM 335 (soit 0,81 ha), du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Mas de Bessac correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour les parcelles AM 72, AM 73, AM 74, AM 75, AM 76, AM 77, AM 78, AM 79, AM 146, AM 147, AM 148, AM 149, AM 150, AM 151, AM 152 soit 15,34 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL du Mas de Bessac dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CALVIGNAC est **autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie 16,14 hectares** sis sur Larnagol appartenant à LABRO Lucette et Pierre et CLAVIES Eric et Dominique.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 4 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-22-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PLANTIE Damien enregistré sous le n°46180062 d'une superficie de 21 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PLANTIE Damien

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0126

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par CARAYOL Florent domicilié à Mas de Bede – 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 23 janvier 2018 sous le n°46180022 relative au bien foncier agricole d'une superficie de 21 hectares sis sur REYREVIGNES et de 17 hectares sis sur ASSIER, appartenant l'indivision BESOMBES.

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes parcelles, déposée par PLANTIE Damien demeurant à Les combes hautes – 46120 LE BOURG le 20 mars 2018 sous le numéro 46180062 ;

Vu le retrait de candidature de CARAYOL Florent des parcelles se situant sur la commune de REYREVIGNES, en date du 17 avril 2018, soit 21 ha ;

Vu le retrait de candidature de PLANTIE Damien des parcelles se situant sur la commune de ASSIER, en date du 17 avril 2018, soit 17 ha ;

Considérant l'entente entre les candidats ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – PLANTIE Damien dont le siège d'exploitation est situé à 46120 LE BOURG **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 21 hectares sis sur REYREVIGNES**, et appartenant à l'indivision BESOMBES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 22 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-30-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) enregistré sous le n°C1814428 d'une superficie de 29,0807 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0139

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriétés du GFA DE GARRISSOUS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE, propriétés du GFA DE GARRISSOUS par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) domiciliée à LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C1814428 ;

Vu le seuil de viabilité dans la zone (36,40 hectares par associé exploitant) sur la commune de LA SELVE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,0807 hectares déposée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 81,06 hectares, soit 40,53 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,0807 hectares déposée par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 68,93 hectares, soit 34,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) correspond à la priorité **n° 5 (consolidation d'exploitation)** au regard du SDREA ;

Considérant l'avis favorable donné à l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunie le 3 mai 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) dont le siège d'exploitation est situé à Garrissous le Bas – 12170 LA SELVE est autorisée à exploiter 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété du GFA DE GARRISSOUS;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-30-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) enregistré sous le n°C1814340 d'une superficie de 9,8511 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam)

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0136

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriétés de Madame BLANC Française ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS, par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) domicilié à TREMOUILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mars 2018 sous le numéros C 1814490 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS, par Monsieur DAURES Pierre-Edouard demeurant à SALMIECH auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 avril 2018 sous le numéros D 1814530 ;

Vu le seuil de viabilité dans la zone (50,40 hectares par associé exploitant) sur la commune de PONT DE SALARS ;

Considérant que la totalité des parcelles demandées par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) se situent à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment agricole hébergeant des animaux ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,8511 hectares déposée par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 108,40 hectares, soit 36,13 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) correspond à la priorité n° 5 (**consolidation d'exploitation**) au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DAURES Pierre-Edouard n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant l'avis favorable donné au GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunie le 3 mai 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) dont le siège d'exploitation est situé à Catusse – 12290 TREMOUILLES est autorisé à exploiter 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriétés de Madame BLANC Françoise ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-23-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC LESPINASSE enregistré sous le n°46180032 d'une superficie de 89 hectares

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC LESPINASSE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0128

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE MAS, domicilié à Le Mas – 46320 QUISSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 novembre 2017 sous le n°46170167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 137 hectares sis sur QUISSAC (46320) appartenant à Mme LAFON Christiane ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 48 hectares, déposée par DESPEYROUX Olivier demeurant à Coursac – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180031 ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 89 hectares, déposée par GAEC LESPINASSE demeurant à Lespinasse – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180032 ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Le Mas, correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par DESPEYROUX Olivier correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LESPINASSE correspond à **la priorité n°2 : « restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »** pour les parcelles proches du bâtiment d'élevage et à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »** pour les autres surfaces, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'EARL Le Mas est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse totalise un nombre de points supérieur que l'EARL Le Mas (respectivement 6 points et 5 points) selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC LESPINASSE dont le siège d'exploitation est situé à 46320 QUISSAC **est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 89 hectares sis sur QUISSAC**, et appartenant à Mme LAFON Christiane. Les surfaces sont détaillées et présentées en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE : Tableau récapitulatif des attributions d'autorisation préalable d'exploiter

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	60		X	
AI	61		X	
AI	62		X	
AI	67		X	
AI	68		X	
AI	69		X	
AI	70		X	
AI	71		X	
AI	72		X	
AI	73		X	
AI	81			X
AI	82			X
AI	83			X
AI	84			X
AI	126			X
AI	127			X
AI	128			X
AI	129			X
AI	130			X
AI	139			X
AI	140			X
AI	141			X
AI	143			X
AI	144			X
AI	145			X
AI	146			X
AI	147			X
AI	148			X
AI	149			X
AI	150			X
AI	151			X
AI	212			X
AI	222			X
AI	223			X
AI	224			X
AI	294			X
AI	295			X
AI	296			X
AI	302			X
AI	303			X
AI	304			X
AI	309			X
AI	310			X
AI	311			X
AI	312			X
AI	313			X
AI	314			X
AI	315			X
AI	463			X
AI	464			X
AI	465			X
AI	466			X
AI	467			X
AI	468			X
AI	469			X
AI	470			X
AI	471			X
AI	472			X
AI	473			X

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	474			X
AI	475			X
AI	476			X
AI	477			X
AI	478			X
AI	479			X
AI	480			X
AI	481			X
AI	482			X
AI	483			X
AI	484			X
AI	485			X
AI	486			X
AI	487			X
AI	488			X
AI	489			X
AI	490			X
AI	491			X
AI	492			X
AI	494			X
AI	496			X
AI	497			X
AI	498			x
AI	499			x
AI	500			x
AI	501			x
AI	502			x
AI	503			x
AI	504			x
AI	505			x
AI	506		X	
AI	507		X	
AI	515		X	
AI	517		X	
AI	518		X	
AI	519		X	
AI	520		X	
AI	521		X	
AI	522		X	
AI	523		X	
AI	524		X	
AI	525		X	
AI	526		X	
AI	527		X	
AI	528		X	
AI	529		X	
AI	530			X
AI	531			X
AI	532			X
AI	533			X
AI	534			X
AI	535			X
AI	536			X
AI	537			X
AI	538			X
AI	539			X
AI	550			X
AI	668		X	
AI	671		X	
AI	672		X	
AI	743			X
AI	753		X	
AI	755		X	
AI	757		X	
TOTAL		-	48 ha	89 ha

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-29-020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DAI-PRA Serge enregistré sous le n° 65174376, d'une superficie de 55,1282 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à DAI-PRA

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0118

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAI-PRA Serge auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 08/12/2017 sous le N° 65174376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,6994 hectares sur les communes de VIC EN BIGORRE, LIAC, ARTAGNAN et GENSAC, appartenant à M. BETTONI Jacques, M. LESTRADE Gérard, M. LESTRADE Jean-Claude, l'indivision LESTRADE Jean-Paul, M. BETTONI Jean-Pierre et à la commune de GENSAC

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAI-PRA Serge

Vu les demandes en concurrence partielle déposées par l'EARL DE POURQUARENS pour une superficie de 3,1679 ha, sur les parcelles cadastrales A 36, A 250, A 253, A 256 sises commune d'ARTAGNAN, enregistrée le 05/02/2018 sous le n°65184441 et par la SCEA Ferme Bouché pour une superficie de 9,2954 ha, sur parcelles cadastrales A 1, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, A 7, A 8, A 9, A 15, A 16, A 17, A 19, A 20 sises commune d'ARTAGNAN, A 84 sise commune de GENSAC et AD 57 commune de VIC EN BIGORRE, enregistrée le 30/01/2018 sous le n°65184440 ;

Vu les avis émis aux demandes de M. DAI-PRA Serge, de l'EARL DE POURQUARENS et de la SCEA Ferme Bouché par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 02 mars 2018 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que les opérations envisagées par M. DAI-PRA Serge, l'EARL DE POURQUARENS et la SCEA Ferme Bouché, sur les parcelles en concurrence relèvent du même niveau de priorité, **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant que pour départager les candidatures concurrentes, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au regard de ces critères :

– le critère de structuration parcellaire (parcelle contiguë) confère la priorité à l'EARL DE POURQUARENS sur la parcelle cadastrée A 36 sise commune de d'ARTAGNAN d'une superficie 2,5712 ha ;

– le critère relatif à la présence d'un associé non exploitant au sein de la SCEA Ferme Bouché confère la priorité à M. DAI-PRA Serge sur les parcelles cadastrales A 1, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, A 7, A 8, A 9, A 15, A 16, A 17, A 19, A 20 sises commune d'ARTAGNAN, A 84 sise commune de GENSAC et AD 57 commune de VIC EN BIGORRE d'une superficie totale de 9,2954 ha ;

– aucun critère ne permet de départager les candidatures de M. DAI-PRA Serge et de l'EARL DE POURQUARENS sur les parcelles cadastrales A 250, A 253, A 256 sises commune d'ARTAGNAN d'une superficie totale de 0,5967 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. DAI-PRA Serge dont le siège d'exploitation est situé à ANSOST **n'est pas autorisé** à exploiter la parcelle cadastrale A 36 sise commune de d'ARTAGNAN d'une superficie 2,5712 ha propriété de M. BETTONI Jacques. **L'autorisation est accordée** pour les parcelles dont la liste est présentée en annexe 2 au présent arrêté, soit une surface totale de 55,1282 ha.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

**autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

ANNEXE 1

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
2	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
3	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à l'agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères de DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation du nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
5	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	
6	Autre installation	
	Autre agrandissement , réunion ou concentration d'exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - DAI-PRA Serge : SAU 90 ha – Polyculture - EARL DE POURQUARENS : SAU 96 ha – Polyculture - SCEA Ferme Bouché : 107 ha - Polyculture
7	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA : **72 ha**Seuil de viabilité : **50,4 ha**Parcelles isolées : **3,6 ha**

**autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

**ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES
DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE**

**2 – CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE
L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG**
(application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent
arrêté)

Autres critères	Indicateurs	DAI-PRA Serge		EARL POURQUARENS		SCEA Ferme Bouché	
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	1	0	1	0
	2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SIQO, hors « AB » ?	1	0	1	0	1	0
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	1	0	1	0
	4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	0	1	0
STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0	1	0
	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	0	1	0
	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	0	1	0
SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	0	1	0
	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à 1/2 SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	1	0	1	0
	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
	11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif ¹⁴ est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	0	1	0
	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	-1	0	-1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	-1	0	-1	0
TOTAL		4		5 (A 36) et 4 pour les autres parcelles		3	

¹⁴ Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Annexé portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Artois, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

8/30

5/9

**autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

ANNEXE 2

**Liste des parcelles avec autorisation d'exploiter
accordée à M. DAI-PRA Serge**

Propriétaire : BETTONI Jacques Jean

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Artagnan	A	0001		1 Ha 24 a 70 ca
Artagnan	A	0002		0 Ha 62 a 16 ca
Artagnan	A	0003		0 Ha 40 a 69 ca
Artagnan	A	0004		0 Ha 38 a 83 ca
Artagnan	A	0005		0 Ha 30 a 28 ca
Artagnan	A	0006		0 Ha 27 a 14 ca
Artagnan	A	0007		0 Ha 87 a 37 ca
Artagnan	A	0008		0 Ha 22 a 30 ca
Artagnan	A	0009		1 Ha 03 a 09 ca
Artagnan	A	0015		0 Ha 67 a 02 ca
Artagnan	A	0016		0 Ha 26 a 83 ca
Artagnan	A	0017		0 Ha 35 a 90 ca
Artagnan	A	0019		0 Ha 73 a 40 ca
Artagnan	A	0020		0 Ha 10 a 48 ca
Artagnan	A	0024		0 Ha 85 a 80 ca
Artagnan	A	0025		0 Ha 58 a 80 ca
Artagnan	A	0026		0 Ha 11 a 50 ca
Artagnan	A	0027		1 Ha 25 a 50 ca
Artagnan	A	0030		0 Ha 59 a 80 ca
Artagnan	A	0059		0 Ha 62 a 39 ca
Gensac	B	0060		0 Ha 20 a 40 ca
Gensac	B	0061		0 Ha 25 a 90 ca
Gensac	A	0084		0 Ha 29 a 00 ca
Gensac	B	0104		0 Ha 26 a 00 ca
Gensac	B	0105		0 Ha 51 a 00 ca
Gensac	B	0106		0 Ha 23 a 55 ca

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

Propriétaire : BETTONI Jacques Jean
--

Gensac	B	0107	A	0 Ha 24 a 30 ca
Gensac	B	0107	B	0 Ha 24 a 30 ca
Gensac	A	0122		1 Ha 85 a 40 ca
Gensac	A	0125		0 Ha 44 a 00 ca
Gensac	A	0126		0 Ha 37 a 10 ca
Gensac	B	0139		0 Ha 48 a 00 ca
Gensac	B	0140		0 Ha 65 a 60 ca
Gensac	B	0144		1 Ha 08 a 20 ca
Gensac	B	0145		0 Ha 21 a 70 ca
Gensac	B	0146		0 Ha 13 a 80 ca
Gensac	B	0153	A	0 Ha 35 a 35 ca
Gensac	B	0153	B	0 Ha 35 a 35 ca
Gensac	B	0161		0 Ha 20 a 10 ca
Gensac	B	0163		0 Ha 15 a 10 ca
Gensac	B	0165		0 Ha 47 a 40 ca
Gensac	A	0202		1 Ha 02 a 70 ca
Gensac	A	0226		0 Ha 34 a 00 ca
Gensac	A	0236		1 Ha 33 a 60 ca
Gensac	A	0277		0 Ha 32 a 93 ca
Gensac	A	0278		0 Ha 23 a 32 ca
Gensac	B	0278		0 Ha 50 a 40 ca
Liac	A	0030		1 Ha 37 a 08 ca
Liac	A	0031		1 Ha 78 a 40 ca
Liac	A	0032		0 Ha 13 a 50 ca
Liac	B	0214		0 Ha 45 a 20 ca
Liac	B	0215		0 Ha 43 a 40 ca
Liac	B	0216		0 Ha 43 a 40 ca
Vic en Bigorre	AD	0057		1 Ha 50 a 35 ca

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

Propriétaire : Commune de GENSAC

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Gensac	B	0096		0 Ha 30 a 40 ca
Gensac	B	0125		0 Ha 50 a 00 ca
Gensac	B	0132		7 Ha 23 a 00 ca
Gensac	B	0282		0 Ha 48 a 60 ca

Propriétaire : LESTRADE Gérard

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Artagnan	A	0063		0 Ha 77 a 50 ca
Gensac	B	0168		0 Ha 29 a 40 ca

Propriétaire BETTONI Jean Pierre

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Gensac	B	0155		0 Ha 60 a 80 ca

Propriétaire : LESTRADE Jean Claude

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Artagnan	A	0250		0 Ha 54 a 72 ca
Artagnan	A	0253		0 Ha 02 a 70 ca
Artagnan	A	0256		0 Ha 02 a 25 ca
Gensac	B	0137		0 Ha 24 a 00 ca
Gensac	B	0158		0 Ha 47 a 20 ca
Gensac	B	0169		0 Ha 24 a 20 ca
Gensac	A	0187		0 Ha 65 a 50 ca

Demandeur : DAI-PRA Serge

N° d'enregistrement : 65174376

Propriétaire : LESTRADE Jean Paul
--

Commune	Section	Numéro	Sub division	Superficie totale
Artagnan	A	0013		0 Ha 73 a 80 ca
Gensac	B	0093		0 Ha 70 a 50 ca
Gensac	B	0094		0 Ha 20 a 80 ca
Gensac	B	0095		0 Ha 34 a 50 ca
Gensac	B	0097		0 Ha 32 a 20 ca
Gensac	B	0098		0 Ha 45 a 00 ca
Gensac	B	0126		1 Ha 07 a 93 ca
Gensac	B	0127		0 Ha 87 a 51 ca
Gensac	B	0136		1 Ha 34 a 20 ca
Gensac	B	0138		1 Ha 23 a 70 ca
Gensac	B	0156		1 Ha 04 a 60 ca
Gensac	B	0170		1 Ha 17 a 90 ca
Gensac	B	0172		0 Ha 53 a 60 ca
Gensac	B	0173		0 Ha 45 a 80 ca
Gensac	B	0174		0 Ha 54 a 90 ca
Gensac	B	0175		0 Ha 56 a 90 ca
Gensac	B	0176		0 Ha 55 a 10 ca
Liac	B	0212		0 Ha 09 a 80 ca

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-01-003

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Jocelyn BOUTIE enregistré sous le n°81172747 d'une superficie de 2,92 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à Jocelyn BOUTIE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0133

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jocelyn BOUTIE à « La Parinié », commune de MONTPINIER, auprès de la direction départementale des territoires du Tarn, enregistrée le 5 décembre 2017 sous le n° 81172747, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,76 hectares, terres situées sur la commune de MONTPINIER ;

Vu la demande concurrente partielle sur 0,84 hectare enregistrée le 15 décembre 2017, déposée par le GAEC LACLAU (Messieurs Fabien et Benjamin LACLAU) à « Sauban » commune de VENES, candidature non soumise à autorisation d'exploiter;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 22 mars 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur Jocelyn BOUTIE;

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jocelyn BOUTIE correspond à l'agrandissement d'une exploitation dont la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne;

Considérant que la demande de Monsieur Jocelyn BOUTIE correspond à la priorité n° 6 : « autre agrandissement d'exploitation », du SDREA;

Considérant que la demande concurrente partielle déposée par le GAEC LACLAU, non soumise à autorisation d'exploiter, correspond à la priorité n° 2 : « l'opération permet de réduire au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle dans la zone considérée » du SDREA;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur Jocelyn BOUTIE dont le siège d'exploitation est situé à « La Parinié », commune de MONTPINIER est autorisé à exploiter un bien foncier agricole d'une superficie de 2,92 hectares, terres situées sur la commune de MONTPINIER concernant les parcelles n° A240, A241, A354 et A468.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles n° A228 et A229 d'une superficie de 0,84 hectare, pour les raisons précisées dans les considérant du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-06-04-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PEGOURIE Cyril enregistré sous le n°4618026 d'une superficie de 15,34 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à PEGOURIE Cyril

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0134

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par PEGOURIE Cyril domicilié à Andressac - 46160 CAJARC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 8 février 2018 sous le n°4618026 pour exploiter 16,14 ha sis sur Larnagol (46160) et en propriété de LABRO Lucette et Pierre et CLAVIES Eric et Dominique ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes surfaces, déposée par l'EARL du Mas de Bessac demeurant à Labruyère - 46160 CALVIGNAC le 16 mars 2018 sous le numéro 46180057 ;

Considérant que l'opération envisagée par PEGOURIE Cyril correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour l'ensemble des surfaces demandées soit 16,14 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Mas de Bessac correspond à la **priorité n°2 (réduction du nombre de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5 % du seuil de contrôle de la zone considérée)** pour les parcelles AM 154, AM 155 et AM 335 (soit 0,81 ha) , du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du Mas de Bessac correspond à la **priorité n°6 (autre agrandissement)** pour les parcelles AM 72, AM 73, AM 74, AM 75, AM 76, AM 77, AM 78, AM 79, AM 146, AM 147, AM 148, AM 149, AM 150, AM 151, AM 152 soit 15,34 ha, du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – PEGOURIE Cyril dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CAJARC **est autorisé à exploiter les parcelles AM 72, AM 73, AM 74, AM 75, AM 76, AM 77, AM 78, AM 79, AM 146, AM 147, AM 148, AM 149, AM 150, AM 151, AM 152, soit une superficie de 15,34 hectares** sis sur Larnagol appartenant à LABRO Lucette et Pierre et CLAVIES Eric et Dominique.

Art. 2. – PEGOURIE Cyril dont le siège d'exploitation est situé à 46160 CAJARC **n'est pas autorisé à exploiter les parcelles AM 154, AM 155 et AM 335, soit une superficie de 0,81 hectares** appartenant à CLAVIES Dominique et Eric.

Art. 3. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 6. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 04 juin 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-25-009

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE MONS enregistré sous le n°46170162 d'une superficie de 21 hectares

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au GAEC DE MONS

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0132

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE MONS, domicilié à Mons – 46320 ASSIER, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 novembre 2017 sous le n°46170162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 24 hectares sis sur GREZES (46320) appartenant à M. BOUZOU Michel ;

Vu la demande concurrente pour exploiter ces mêmes parcelles, déposée par le GAEC DE LATAPOUNE demeurant à Mas de Latapoune – 46320 LIVERNON, le 22 décembre 2017 sous le numéro 46170185 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE MONS, correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LATAPOUNE correspond à **la priorité n°2 : « réduction de parcelles isolées dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle »**, pour les parcelles B8, B9, B10 et B447, soit 3 ha, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LATAPOUNE correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, pour les parcelles B11, B12, B14 à B24, B26, B404 et B406, soit 21 ha, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE MONS dont le siège d'exploitation est situé à 46320 ASSIER **est autorisé à exploiter les parcelles B11, B12, B14 à B24, B26, B404 et B406, soit 21 hectares sis sur GREZES**, et appartenant à M. BOUZOU Michel.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles B8, B9, B10 et B447 d'une superficie de 3 hectares sis sur la commune de GREZES (46320) et appartenant à M. BOUZOU Michel.

Les surfaces détaillées sont présentées en annexe.

Art. 2. – La présente autorisation partielle sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 4. – La présente autorisation partielle n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 25 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE : Tableau récapitulatif des attributions d'autorisation préalable d'exploiter

SECTION	N°PLAN	GAEC DE MONS	GAEC DE LAPATOUNE
B	8		X
B	9		X
B	10		X
B	11	X	X
B	18	X	X
B	19	X	X
B	20	X	X
B	21	X	X
B	22	X	X
B	12	X	X
B	14	X	X
B	15	X	X
B	16	X	X
B	17	X	X
B	23	X	X
B	24	X	X
B	26	X	X
B	404	X	X
B	406	X	X
B	447		X
TOTAL		21 ha	24 ha

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-23-022

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à
EARL Le Mas enregistré sous le n°46170167 d'une superficie de 137 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à
EARL Le Mas*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0127

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Occitanie portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE MAS, domicilié à Le Mas – 46320 QUISSAC, auprès de la direction départementale des territoires du Lot, enregistrée le 27 novembre 2017 sous le n°46170167, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 137 hectares sis sur QUISSAC (46320) appartenant à Mme LAFON Christiane ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 48 hectares, déposée par DESPEYROUX Olivier demeurant à Coursac – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180031 ;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter 89 hectares, déposée par GAEC LESPINASSE demeurant à Lespinasse – 46320 QUISSAC, le 26 janvier 2018 sous le numéro 46180032 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie, en date du 13 février 2018 de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL LE MAS ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL Le Mas, correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par DESPEYROUX Olivier correspond à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »**, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LESPINASSE correspond à **la priorité n°2 : « restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage »** pour les parcelles proches du bâtiment d'élevage et à **la priorité n°6 : « autre agrandissement »** pour les autres surfaces, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'EARL Le Mas est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse est en agrandissement excessif ;

Considérant que le GAEC Lespinasse totalise un nombre de points supérieur à l'EARL Le Mas (respectivement 6 points et 5 points) selon la grille de critères définie à l'article 5 du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du SDREA pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL Le Mas dont le siège d'exploitation est situé à 46320 QUISSAC **n'est pas autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 137 hectares sis sur QUISSAC**, et appartenant à Mme LAFON Christiane. Les surfaces détaillées sont présentées en annexe.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

ANNEXE : Tableau récapitulatif des attributions d'autorisation préalable d'exploiter

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	60		X	
AI	61		X	
AI	62		X	
AI	67		X	
AI	68		X	
AI	69		X	
AI	70		X	
AI	71		X	
AI	72		X	
AI	73		X	
AI	81			X
AI	82			X
AI	83			X
AI	84			X
AI	126			X
AI	127			X
AI	128			X
AI	129			X
AI	130			X
AI	139			X
AI	140			X
AI	141			X
AI	143			X
AI	144			X
AI	145			X
AI	146			X
AI	147			X
AI	148			X
AI	149			X
AI	150			X
AI	151			X
AI	212			X
AI	222			X
AI	223			X
AI	224			X
AI	294			X
AI	295			X
AI	296			X
AI	302			X
AI	303			X
AI	304			X
AI	309			X
AI	310			X
AI	311			X
AI	312			X
AI	313			X
AI	314			X
AI	315			X
AI	463			X
AI	464			X
AI	465			X
AI	466			X
AI	467			X
AI	468			X
AI	469			X
AI	470			X
AI	471			X
AI	472			X
AI	473			X

SECTION	N°PLAN	EARL LE MAS	DESPEYROUX Olivier	GAEC LESPINASSE
AI	474			X
AI	475			X
AI	476			X
AI	477			X
AI	478			X
AI	479			X
AI	480			X
AI	481			X
AI	482			X
AI	483			X
AI	484			X
AI	485			X
AI	486			X
AI	487			X
AI	488			X
AI	489			X
AI	490			X
AI	491			X
AI	492			X
AI	494			X
AI	496			X
AI	497			X
AI	498			x
AI	499			x
AI	500			x
AI	501			x
AI	502			x
AI	503			x
AI	504			x
AI	505			x
AI	506		X	
AI	507		X	
AI	515		X	
AI	517		X	
AI	518		X	
AI	519		X	
AI	520		X	
AI	521		X	
AI	522		X	
AI	523		X	
AI	524		X	
AI	525		X	
AI	526		X	
AI	527		X	
AI	528		X	
AI	529		X	
AI	530			X
AI	531			X
AI	532			X
AI	533			X
AI	534			X
AI	535			X
AI	536			X
AI	537			X
AI	538			X
AI	539			X
AI	550			X
AI	668		X	
AI	671		X	
AI	672		X	
AI	743			X
AI	753		X	
AI	755		X	
AI	757		X	
TOTAL		-	48 ha	89 ha

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-29-022

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA Ferme Bouché enregistré sous le n°65184440 d'une superficie de 9,2954 hectares

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole à la SCEA Ferme Bouché



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0120

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA Ferme Bouché, ayant pour associés M. TEULE Daniel et Mme DESPIAU-PEYRALADE Martine, auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées enregistrée le 30/01/2018 sous le N°65184440, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,2954 hectares, constituée des parcelles cadastrales A 1, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, A 7, A 8, A 9, A 15, A 16, A 17, A 19, A 20 sises commune d'ARTAGNAN, A 84 sise commune de GENSAC et AD 57 sise commune de VIC EN BIGORRE, appartenant à M. BETTONI Jacques;

Vu la demande concurrente partielle pour exploiter le même bien déposée par M. DAI-PRA Serge enregistrée le 08/12/2017 sous le N° 65174376 ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 13/02/2018, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. DAI-PRA Serge ;

Vu l'avis défavorable émis à la demande de la SCEA Ferme Bouché, par la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Hautes-Pyrénées lors de sa séance du 02 mars 2018 après expertise des tableaux de priorités et critères joints en annexe du présent arrêté ;

Considérant que les opérations envisagées par la SCEA Ferme Bouché et M. DAI-PRA Serge, sur les parcelles en concurrence relèvent du même niveau de priorité, **priorité n° 6** du schéma directeur régional des exploitations agricoles « Autre agrandissement, réunion ou concentration d'exploitations » ;

Considérant que pour départager les candidatures concurrentes, il convient de se référer aux critères en annexe 1 (suite) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant qu'au regard de ces critères :

– le critère relatif à la présence d'un associé non exploitant au sein de la SCEA Ferme Bouché confère la priorité à M. DAI-PRA Serge sur les parcelles cadastrales A 1, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, A 7, A 8, A 9, A 15, A 16, A 17, A 19, A 20 sises commune d'ARTAGNAN, A 84 sise commune de GENSAC et AD 57 commune de VIC EN BIGORRE d'une superficie totale de 9,2954 ha ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – la SCEA Ferme Bouché, ayant pour associés M. TEULE Daniel et Mme DESPIAU-PEYRALADE Martine, dont le siège d'exploitation est situé à VIC EN BIGORRE **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles agricoles d'une superficie de 9,2954 cadastrées A 1, A 2, A 3, A 4, A 5, A 6, A 7, A 8, A 9, A 15, A 16, A 17, A 19, A 20 sises commune d'ARTAGNAN, A 84 sise commune de GENSAC et AD 57 commune de VIC EN BIGORRE, appartenant à M. BETTONI Jacques.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- *soit par un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 29 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : SCEA Ferme Bouché

N° d'enregistrement : 65184440

ANNEXE 1

PRIORITES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES

1	Réinstallation après réduction involontaire de surface (expropriation, reprise des terres par le propriétaire) sur au moins 50 % de la SAUp de l'exploitation dans les 24 derniers mois	
2	L'opération envisagée permet de réduire et/ou supprimer , au sein de l'exploitation du demandeur, le nombre de parcelle(s) isolée(s) dont la surface est inférieure à 5% du seuil de contrôle dans la zone considérée	
	L'opération envisagée permet d'opérer une restructuration parcellaire pour les demandeurs ayant une ou plusieurs parcelles proches des bâtiments d'élevage	
3	Installation répondant aux critères DJA (âge, capacité professionnelle agricole, plan d'entreprise) ou installation progressive avec DJA	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité suite à installation avec DJA ou installation progressive avec DJA jusqu'au 5ème anniversaire de l'installation	
	Agrandissement avec installation d'un nouvel associé exploitant répondant aux critères DJA	
4	Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans détenant la capacité professionnelle agricole	
	Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité	
5	Autre installation	
6	Autre agrandissement , réunion ou concentration d'exploitations	<ul style="list-style-type: none"> - DAI-PRA Serge : SAU 90 ha – Polyculture - EARL DE POURQUARENS : SAU 96 ha – Polyculture - SCEA Ferme Bouché : 107 ha - Polyculture
	Sociétés sans associés exploitants	

* Seuil surface SDREA : **72 ha**Seuil de viabilité : **50.4 ha**Parcelles isolées : **3.6 ha**

Annexe à l'arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Demandeur : SCEA Ferme Bouché

N° d'enregistrement : 65184440

ANNEXE 1 (SUITE) : TABLEAU DES CRITERES POUR DEPARTAGER LES DEMANDES CONCURRENTES DANS UN MEME RANG DE PRIORITE

2 – CRITERES D'EVALUATION DE L'INTERET SOCIO-ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL DE L'OPERATION PERMETTANT DE DEPARTAGER DES CANDIDATURES DE MEME RANG
(application des 8 critères énoncés à l'article L312-1 du code rural et cités à l'article 5 du présent arrêté)

Autres critères	Indicateurs	DAI-PRA Serge		EARL FOURQUARENS		SCEA Ferme Bouché	
		OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
DIVERSIFICATION / COMMERCIALISATION DE PROXIMITE (critère n°2)	1. Y a-t-il sur l'exploitation une activité de diversification (tourisme, transformation à la ferme, production d'énergie) ou de commercialisation d'au moins une partie de la production à proximité (cf. définition en page 2 du présent arrêté) ?	1	0	1	0	1	0
	2. L'exploitation compte-t-elle au moins une partie de sa production sous SICO, hors « AB » ?	1	0	1	0	1	0
IMPACT ENVIRONNEMENTAL (critère n°6)	3. L'exploitation est-elle engagée en agriculture biologique ou en conversion partielle ou totale, certifiée HVE niveau3 ou adhérente d'un GIEE ?	1	0	1	0	1	0
	4. L'exploitation est-elle éligible au verdissement de la PAC ?	1	0	1	0	1	0
STRUCTURATION PARCELLAIRE (critère n°7)	5. La distance du siège à la parcelle, par le chemin carrossable le plus court est-elle inférieure à 10 km ?	1	0	1	0	1	0
	6. Les parcelles objet de la demande et celles exploitées par le demandeur sont-elles contiguës ?	1	0	1	0	1	0
	7. L'opération concourt-elle à une restructuration parcellaire du demandeur ?	1	0	1	0	1	0
SITUATION PERSONNELLE (critère n°8)	8. Le demandeur est-il agriculteur à titre principal ou en installation progressive ?	1	0	1	0	1	0
	9. Le demandeur est-il affilié à un régime relevant de l'assurance maladie des exploitations agricoles (AMEXA) et avec l'opération son revenu agricole est-il supérieur à son revenu non agricole (revenu non agricole pris en compte uniquement s'il est supérieur à ½ SMIC, l'appréciation du revenu professionnel global pourra être fournie, le cas échéant, par son avis d'imposition) ?	1	0	1	0	1	0
	10. L'exploitant individuel a atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
	11. Sociétés dont tous les associés ont atteint l'âge légal de la retraite au dépôt de la demande ?	-1	0	-1	0	-1	0
NOMBRE d'EMPLOIS NON SALARIES ET SALARIES, PERMANENTS OU SAISONNIERS (critère n°5)	12. la SAU pondérée de l'exploitation par actif ^(*) est-elle inférieure à 70% du seuil de déclenchement dans le territoire ?	1	0	1	0	1	0
	13. La société contient-elle au moins un associé non exploitant ?	-1	0	-1	0	-1	0
NIVEAU DE PARTICIPATION DU DEMANDEUR DANS LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION (critère n°4)	14. Dans le cas d'une société qui comprend un JA installé depuis moins de 5 ans, la proportion de parts sociales du JA est-elle inférieure à 1/N (N étant le nombre d'associés) ?	-1	0	-1	0	-1	0
TOTAL		4		5 (A 36) et 4 pour les autres parcelles		3	

(*) Modalités de calcul des actifs :

- Chef d'exploitation et associé d'exploitation : 1 par chef d'exploitation et associé d'exploitation,
- ETP salarié : 0,5 par ETP (dans la limite de 2 ETP)

Arrêté portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles pour les départements de l'Arriège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne

8/30

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-30-008

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) enregistré sous le
n°C1814369 d'une superficie de 29,0807 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0138

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriétés du GFA DE GARRISSOUS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE, propriétés du GFA de GARRISSOUS par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) domiciliée à LA SELVE auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 février 2018 sous le numéro C 1814428 ;

Vu le seuil de viabilité dans la zone (36,40 hectares par associé exploitant) sur la commune de LA SELVE ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,0807 hectares déposée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 81,06 hectares, soit 40,53 hectares par associé exploitant ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie
Maison de l'Agriculture Place Jean-Antoine Chaptal CS 70039 34060 MONTPELLIER Cedex 02
Tél. 04 67 10 18 85 – Fax. 04 67 10 01 02

Courriel : structures.draaf-occitanie@agriculture.gouv.fr
<http://www.occitanie.gouv.fr>

1/2

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) correspond à la priorité n° 6 (**autre agrandissement**) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 29,0807 hectares déposée par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 68,93 hectares, soit 34,46 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) correspond à la priorité n° 5 (**consolidation d'exploitation**) au regard du SDREA ;

Considérant l'avis favorable donné à l'EARL GARRISSOUS LE BAS (TAURINES Christine et Didier) par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunie le 3 mai 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL BOUSQUET Régis (BOUSQUET Régis et Lucile) dont le siège d'exploitation est situé à La Fourque – 12170 LA SELVE n'est pas autorisée à exploiter 29,0807 hectares sis sur la commune de LA SELVE et propriété du GFA DE GARRISSOUS ;

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

DRAAF Occitanie

R76-2018-05-30-007

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES
Aurélie) enregistré sous le n°C1814490 d'une superficie de 9,8511 hectares

*Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures un bien agricole au
GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie)*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°R76-2018-0137

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2017 du préfet de la région Occitanie portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 2018 n° R 76-2018-1/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 31 janvier 2018 sous le numéro C1814340, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriétés de Madame BLANC Françoise ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS, par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) domicilié à TREMOUILLES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 mars 2018 sous le numéros C1814490 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS, par Monsieur DAURES Pierre-Edouard demeurant à SALMIECH auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 11 avril 2018 sous le numéros D 1814530 ;

Vu le seuil de viabilité dans la zone (50,40 hectares par associé exploitant) sur la commune de PONT DE SALARS ;

Considérant que la totalité des parcelles demandées par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) se situent à moins de 500 mètres en droite ligne d'un bâtiment agricole hébergeant des animaux ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) correspond à la priorité n° 2 (**restructuration parcellaire**) du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter 9,8511 hectares déposée par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) porte la surface agricole de son exploitation après opération à 108,40 hectares, soit 36,13 hectares par associé exploitant ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) correspond à la priorité n° 5 (**consolidation d'exploitation**) au regard du SDREA ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur DAURES Pierre-Edouard n'est pas soumise au contrôle des structures ;

Considérant l'avis favorable donné au GAEC DE CATUSSE (DAURES Jean-Marie et Myriam) par la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) réunie le 3 mai 2018 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE SAINT HILAIRE (BLANC Jean-Charles et Gérard – MOURGUES Aurélie) dont le siège d'exploitation est situé à Saint Hilaire – 12290 TREMOUILLES n'est pas autorisé à exploiter 9,8511 hectares sis sur la commune de PONT DE SALARS et propriété de Madame BLANC Françoise ;

Art. 2. – S'il est constaté que les parcelles objet d'un refus d'exploiter, sont exploitées par le demandeur, ce dernier s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- *soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;*
- *soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.*

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 30 mai 2018

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-06-06-008

Arrêté 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission académique paritaire académique des conseillers principaux d'éducation

La rectrice de l'académie fixe le nombre de sièges à la commission académique paritaire académique (CAPA) des conseillers principaux d'éducation (CPE), en vue des prochaines élections professionnelles.



RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges de représentants des personnels aux commissions administratives paritaires académiques des conseillers principaux d'éducation

La rectrice de l'académie de Toulouse,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu l'avis du CTA en date du 6 juin 2018,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique du corps des conseillers principaux d'éducation est fixé ainsi qu'il suit :

Pour la classe exceptionnelle : 1 siège de titulaire et 1 suppléant

Pour la hors classe : 2 sièges de titulaire et 2 suppléants

Pour la classe normale : 2 sièges de titulaires et 2 suppléants

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

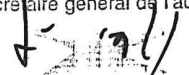
Article 3

Le Secrétaire général de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch et sur le site internet de l'académie de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2018

La rectrice
Chancelière des universités

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,



Xavier LE GALL

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-06-06-010

Arrêté 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale de la Haute-Garonne (annule et remplace le précédent arrêté publié)

Arrêté 6 juin 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale de la Haute-Garonne, en vue des élections professionnelles. Cet arrêté concerne les maîtres de l'enseignement privé.

ARRETE DU 6 juin 2018 FIXANT LE NOMBRE DE MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE MIXTE DEPARTEMENTALE DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE- GARONNE

La directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute Garonne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R.914-4, R.914-10-1 et R.914-10-2 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat ;

Rectorat

Direction de
l'Enseignement Privé

ARRETE

Article 1^{ER} : La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1° Membres représentants titulaires des maîtres : trois

2° Membres représentants titulaires de l'administration : trois

La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R.914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le secrétaire général de la DSDEN de la Haute Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch et sur le site internet de l'académie de Toulouse.

Fait à Toulouse, le 6 juin 2018

La Directrice académique
des Services de l'éducation nationale

Laporte
Elisabeth Laporte

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-05-24-012

Arrêté du 24 mai 2018 portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale du Gers (annule et remplace le précédent arrêté publié)

Arrêté portant fixation du nombre de sièges à la commission consultative mixte départementale du Gers, en vue des élections professionnelles. Cet arrêté concerne les maîtres de l'enseignement privé.

Arrêté du 24 mai 2018 fixant le nombre de membres de la commission consultative mixte départementale du Gers

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Gers

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R 914-4, R 914-6, R 914-10-1 et R 914-10-2,

Vu le décret n° 2013-1231 du 23 décembre 2013 relatif à la création des commissions consultatives mixtes départementales des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat de l'Education nationale,

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant la date de constatation des effectifs déterminant le nombre de sièges des représentants des maîtres aux commissions consultatives mixtes des établissements d'enseignement privés sous contrat.

ARRÊTE

Article 1^{er} - La commission comprend en nombre égal des représentants de l'administration et des maîtres ayant la qualité de membre.

Compte tenu d'un effectif de maîtres observé à la date du 6 avril 2018, le nombre de ces représentants est fixé comme suit :

1 - Membres représentants titulaires des maîtres : **2**

2 - Membres représentants titulaires de l'administration : **2**

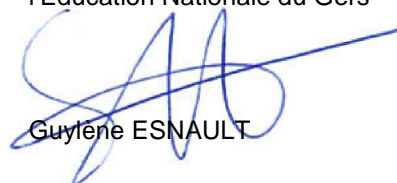
La commission comprend un nombre égal de représentants suppléants.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 – Le secrétaire général de la DSDEN du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint-Roch, et à la DSDEN du Gers ainsi que sur les sites internet de l'académie de Toulouse et de la DSDEN du Gers.

Fait à Auch, le 24 mai 2018

La Directrice Académique des Services de
l'Education Nationale du Gers



Gylène ESNAULT

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-06-06-009

Arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein de la commission consultative mixte départementale de l'Ariège (annule et remplace le précédent arrêté publié)

Fixation de la part respective de femmes et d'hommes en vue de la détermination du nombre de sièges de représentants du personnel dans la commission consultative mixte départementale (CCMD) de l'Ariège, en vue des élections professionnelles

Arrêté du 28 mai 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour la détermination du nombre de représentants du personnel au sein d'une commission consultative Mixte départementale du département de l'Ariège.

Division du 1er Degré
D1D PRIVE

L'Inspecteur d'académie - Directeur des services de l'Education nationale de l'Ariège,

Référence
FM/DGF

Vu l'article R. 914-5 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2018-235 du 30 mars 2018 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs des maîtres des établissements privés sous contrat ;

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article R.914-5 du code de l'éducation susvisé, les parts de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la CCMD du département de l'Ariège sont ainsi fixées :

Commission consultative mixte	Nombre d'agents	Part de Femmes	Part d'Hommes
CCMD	53	49 92.5%	4 7.5%

Article 2 :

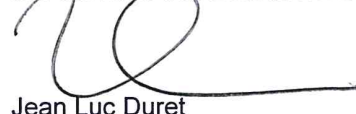
Le présent arrêté s'applique en vue du renouvellement des instances consultatives mentionné à l'article R. 914-10-9 du code de l'éducation.

Article 3 :

Le Directeur académique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch, et à la DSDEN de l'Ariège ainsi que sur les sites internet de l'académie de Toulouse et de la DSDEN de l'Ariège.

Fait à Foix, le 06 juin 2018

L'Inspecteur d'académie
Directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ariège



Jean Luc Duret

Rectorat de l'académie de Toulouse

R76-2018-04-28-002

Arrêté fixant la part respective de femmes et d'hommes en vue de la détermination du nombre de sièges de représentants du personnel dans la commission administrative paritaire départementale de Tarn-et-Garonne des professeurs des écoles et des instituteurs (annule et remplace le précédent arrêté publié)

Arrêté du 28 avril 2018 fixant la part respective de femmes et d'hommes dans les effectifs, en vue de la détermination du nombre de sièges de représentants du personnel dans la commission administrative paritaire départementale de Tarn-et-Garonne des professeurs des écoles et des instituteurs, en vue des élections professionnelles.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Toulouse

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Tarn-et-Garonne

Arrêté du 30 avril 2018 fixant les parts respectives de femmes et d'hommes au sein de la commission administrative paritaire départementale commune au corps des instituteurs et au corps des professeurs des écoles de Tarn et Garonne

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale de Tarn et Garonne,

DRH DOS1

Dossier suivi par
Vanessa SANS

☎ 05 36 25 72 88
Mél.
drh82
@ac-toulouse.fr

12, avenue Charles de
Gaulle
82000 Montauban cedex

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs,

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

ARRÊTE

Article 1

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, la part de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la commission administrative paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles de Tarn et Garonne est fixée comme suit :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Parts de femmes en nombre et en pourcentage	Parts d'hommes en nombre et en pourcentage
Commission administrative paritaire départementale (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles de Tarn et Garonne	1386	1161 soit 83.77 %	225 soit 16.23 %



2/2

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

Article 3

Madame la secrétaire générale de la DSDEN de Tarn et Garonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint-Roch, et à la DSDEN de Tarn et Garonne ainsi que sur les sites internet de l'académie de Toulouse et de la DSDEN de Tarn et Garonne.

Fait à Montauban, le 30 avril 2018

Le Directeur académique des services
De l'Education nationale de Tarn et Garonne

François Xavier PESTEL



SGAR Occitanie

R76-2018-05-30-010

Arrêté dénomination LPO Nelson Mandela Pibrac

dénomination du Lycée polyvalent de Pibrac (31)

**Arrêté portant dénomination
du Lycée d'enseignement général et technologique de Pibrac (31)**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'article L 421-1 du Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération CP/2017-JUILL/05.14 de la commission permanente du conseil régional du 7 juillet 2017 portant fusion et dénomination de lycées,

Vu l'arrêté du 2 mars 2017 portant création du Lycée d'enseignement général et technologique de Pibrac(31),

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1er. - Le Lycée d'enseignement général et technologique de Pibrac, situé 8, rue Maurice Fonvieille, à PIBRAC (31820), immatriculé : 0312938A, est dénommé : « Lycée polyvalent Nelson Mandela ».

Article 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la rectrice de l'Académie de Toulouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Laurent CARRIÉ

SGAR Occitanie

R76-2018-05-30-001

Arrêté dénomination Lycée Polyvalent Olympe de Gouges - Montech

Changement de la dénomination du LPO de Montech en LPO Olympe de Gouges

**Arrêté portant dénomination
du Lycée polyvalent de Montech (82)**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'article L 421-1 du Code de l'éducation ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération CP/2017-JUILL/05.14 de la commission permanente du conseil régional du 7 juillet 2017 portant fusion et dénomination de lycées,

Vu l'arrêté du 22 mars 2018 portant création du Lycée polyvalent de Montech (82),

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête

Article 1er. - Le Lycée polyvalent de Montech, situé 720 Impasse Lacoste, à MONTECH (82700), immatriculé : 0820917B, est dénommé : « Lycée polyvalent Olympe de Gouges ».

Article 2. - Le secrétaire général pour les affaires régionales et Madame la rectrice de l'Académie de Toulouse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **30 MAI 2018**

Pour le préfet,
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

Laurent CARRIÉ